

# Tribunal administratif des marchés financiers

RAPPORT ANNUEL  
2018-2019

18  
19



**TMF**

**Tribunal  
administratif  
des marchés  
financiers**

RAPPORT ANNUEL  
2018-2019

Illustrations et design graphique par Supersymétrie.co

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

ISSN : 1715-4960 (version imprimée)

ISSN : 1715-4979 (PDF)

ISBN : 978-2-550-84440-2 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-84441-9 (PDF)

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante :  
[www.tmf.gouv.qc.ca](http://www.tmf.gouv.qc.ca)

©Gouvernement du Québec, 2019

Québec,  
le 1<sup>er</sup> août 2019

Monsieur François Paradis  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à l'Assemblée nationale, le rapport d'activités et les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Éric Girard  
Ministre des finances

---

Montréal,  
le 4 juillet 2019

Monsieur Éric Girard  
Ministre des Finances  
Hôtel du Parlement  
Québec

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport d'activités et les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2019.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



M<sup>e</sup> Lise Girard  
Présidente



# TABLE DES MATIÈRES

	<i>Mot de la présidente</i>	8
<b>1</b>	<b>FAITS SAILLANTS</b>	
	<i>Nouveautés législatives : renforcement du rôle et du statut du Tribunal</i>	12
	<i>eTribunal : que des bénéfices</i>	19
<b>2</b>	<b>VUE D'ENSEMBLE DU TRIBUNAL</b>	
	<i>Mission, vision et valeurs</i>	36
	<i>Organigramme</i>	38
	<i>Nos juges administratifs</i>	39
	<i>Rôle et pouvoirs du Tribunal</i>	40
	<i>Juridiction du Tribunal</i>	41
	<i>Nature des décisions rendues</i>	42
	<i>Audiences</i>	43
	<i>Activités du Comité de liaison 2018-2019</i>	46
<b>3</b>	<b>STATISTIQUES 2018-2019</b>	48
<b>4</b>	<b>OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS</b>	54
<b>5</b>	<b>CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS</b>	64
<b>6</b>	<b>ÉTATS FINANCIERS</b>	
	<i>Rapport de la direction</i>	73
	<i>Rapport de l'auditeur indépendant</i>	74
	<i>États financiers</i>	76



## Mot de la présidente

### 15 ANS DE CONTRIBUTION SUR LA PLACE FINANCIÈRE AU QUÉBEC !

Voilà maintenant plus de 15 ans que le Tribunal administratif des marchés financiers tranche des litiges et révisé des décisions complexes relevant des marchés financiers. Cela se traduit par 1 635 décisions écrites et motivées, par des juges administratifs hautement spécialisés dans des domaines d'activités toujours en évolution.

Le présent Rapport 2018-2019 est donc non seulement l'occasion de dresser le bilan des réalisations de la dernière année, mais aussi de porter un regard sur l'évolution du Tribunal depuis sa création.

Parmi les faits saillants de cette année, nous soulignons d'une part, la modernisation et l'accroissement des pouvoirs juridictionnels du Tribunal. D'autre part, nous faisons état du portrait global des bénéficiaires du eTribunal, autant pour nous, que pour les parties et le public en général.

**Institué en 2004, le Tribunal administratif des marchés financiers a maintenant complété sa quinzième année d'existence.**

### NOTRE MISSION AU CŒUR DE NOS PRÉOCCUPATIONS

La mission première du Tribunal est de rendre des décisions dans l'intérêt public. Dans ce cadre, il doit veiller à la protection des investisseurs et des consommateurs, à l'efficacité des marchés financiers et à la confiance du public en ceux-ci.

En juin 2018, dans le cadre du projet de loi 141, le législateur a adopté son vaste projet de modernisation des lois du secteur financier. Entre autres, la loi qui institue le Tribunal se nomme maintenant la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*. Cette modification met davantage en évidence l'indépendance institutionnelle du Tribunal par rapport au régulateur.

De plus, il accroît substantiellement la juridiction du Tribunal en ajoutant de nouveaux domaines d'intervention dont le courtage hypothécaire, les coopératives de services financiers, les assureurs, les institutions de dépôt et la protection des dépôts, les sociétés de fiducie et sociétés d'épargne ainsi qu'à l'égard du Fonds d'indemnisation des services financiers.

Cet élargissement significatif de nos responsabilités est une marque de confiance. Le Tribunal accueille cet élargissement de son mandat et est prêt à continuer d'agir avec diligence en déployant toute l'expertise requise pour ce faire.

**Répertoriées et publiées,  
les décisions du Tribunal  
contribuent au développement  
du droit ainsi qu'au bon  
fonctionnement des  
marchés financiers.**

Cette réforme législative renforce le rôle et le statut du Tribunal. Elle actualise notamment les dispositions concernant la compétence, la procédure, la nomination des juges administratifs ainsi que la déontologie leur étant applicable.

À la fine pointe de la technologie et ayant toutes les ressources nécessaires, le Tribunal est prêt à assumer ses nouvelles responsabilités.

**PARLONS CHIFFRES**

Sur le plan financier, en raison du maintien de sa gestion rigoureuse, le Tribunal a dégagé un important surplus.

Concernant la mise en place du projet d'accompagnement des tribunaux administratifs dans leur virage technologique, seulement une somme d'environ 15 000 \$ sur le 500 000 \$ alloué cette année a été engagée, et ce, malgré les travaux effectués pour établir les bases du projet. La différence est reportée dans les prochaines années financières pour poursuivre ce virage.

Relativement aux activités du Tribunal, plus particulièrement quant aux charges de traitement et avantages sociaux liées aux ressources, on constate un écart important entre la prévision budgétaire et le réel. Ceci s'explique par la difficulté de combler et de doter tous les postes octroyés en cours d'année. Toutefois, le Tribunal déploie des efforts constants pour y parvenir dans un contexte de pénurie de la main-d'œuvre.

Côté statistiques, cette année on constate une baisse du nombre de dossiers soumis au Tribunal générant ainsi moins de demandes et par conséquent moins de décisions, comparativement aux dernières années.

Suivant les modifications législatives entrées en vigueur en juillet 2018, les prolongations des ordonnances de blocage peuvent être maintenant d'une durée d'une année au lieu de 120 jours. Ainsi, le nombre de décisions en cette matière a diminué.

De plus, nous constatons une progression du nombre d'ententes déposées en cours d'année, ce qui a réduit le nombre de jours d'audience et rend le Tribunal disponible pour entendre d'autres dossiers.

**ETRIBUNAL : LA RÉCOLTE DES BÉNÉFICES**

Après deux ans d'implantation du eTribunal, après avoir vécu cette transformation technologique de nos activités juridictionnelles, après avoir utilisé pleinement ses fonctionnalités, après avoir eu l'occasion d'échanger avec les utilisateurs et après avoir bonifié ses systèmes, le Tribunal est maintenant en mesure de constater tous les bénéfices qualitatifs générés par cette transformation. Dans les prochaines pages, une démonstration sera faite des nombreux bénéfices retirés par chacun des utilisateurs par les changements dans les processus. Cette présentation permet d'identifier comment tous en profitent!

Phase 2 : Pour toujours demeurer à l'affût des nouvelles technologies et poursuivre l'implantation par étapes, de nouvelles fonctionnalités ont été ajoutées au eTribunal. Ceci accentue grandement l'autonomie du Tribunal dans la gestion de ses dossiers sur les plateformes.

**UNE ÉQUIPE DÉVOUÉE**

Le Tribunal se réjouit d'avoir accueilli de nouvelles ressources, dont deux nouveaux juges administratifs exerçant leur fonction à temps partiel au sein du Tribunal, M<sup>e</sup> Chantal Denommée et M<sup>e</sup> Antonietta Melchiorre. Également, la soussignée et M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel ont vu leurs mandats renouvelés par le gouvernement. Ainsi, le Tribunal peut compter sur l'expertise de six juges administratifs.

En parcourant notre rapport, vous constaterez tout le travail accompli. J'ai le privilège de travailler avec une équipe exceptionnelle. Chacun d'entre eux a à cœur de bien remplir ses responsabilités. Je leur suis pleinement reconnaissante.

Depuis les 15 dernières années, les accomplissements et le rayonnement du Tribunal ont été réalisés grâce à eux!

Bonne lecture!



M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente



## **1 FAITS SAILLANTS**

*Nouveautés législatives : renforcement  
du rôle et du statut du Tribunal*

*eTribunal : que des bénéfices*

# Nouveautés législatives : renforcement du rôle et du statut du Tribunal

L'année 2018-2019 a été marquée par la sanction de la « loi omnibus », *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*<sup>1</sup>. Comportant 814 articles, cette importante réforme législative concerne l'ensemble des lois du secteur financier.

## HISTORIQUE

Durant les 15 années d'existence du Tribunal, diverses lois encadrant le secteur financier ont été adoptées élargissant sa compétence, ses pouvoirs et affirmant davantage son indépendance institutionnelle. L'importance de la mission du Tribunal au sein de la place financière du Québec est ainsi affirmée de façon constante.

Alors qu'à sa création le Tribunal exerçait sa juridiction selon deux lois du secteur financier, maintenant sa compétence est prévue selon neuf lois.



<sup>1</sup> L.Q. 2018, c. 23 (aussi appelé projet de loi 141).

Alors qu'à sa création  
le Tribunal exerçait sa  
juridiction selon deux  
lois du secteur financier,  
maintenant sa compétence  
est prévue selon neuf lois.



			Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
			Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts
			Loi sur les assureurs
		Loi sur les coopératives de services financiers	Loi sur les coopératives de services financiers
	Loi sur les entreprises de services monétaires	Loi sur les entreprises de services monétaires	Loi sur les entreprises de services monétaires
Loi sur la distribution de produits et services financiers	Loi sur la distribution de produits et services financiers	Loi sur la distribution de produits et services financiers	Loi sur la distribution de produits et services financiers
Loi sur les instruments dérivés			
Loi sur les valeurs mobilières			
Loi sur l'Autorité des marchés financiers	Loi sur l'Autorité des marchés financiers	Loi sur l'encadrement du secteur financier	Loi sur l'encadrement du secteur financier

AVRIL 2010

AVRIL 2012

JUILLET 2018

JUIN 2019



Au cours de son existence, l'accroissement des compétences du Tribunal a même engendré le changement de son nom à deux reprises. Depuis 2016, son nom reflète davantage sa mission juridictionnelle dans le secteur des marchés financiers.

## DERNIÈRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Concernant le Tribunal, la loi omnibus, sanctionnée le 13 juin 2018, vise à mettre à jour les dispositions relatives à « *l'institution, la compétence, la procédure, les membres et la conduite des affaires du Tribunal* »<sup>2</sup>. En somme, elle prévoit notamment de :

- Renforcer le rôle et le statut du Tribunal;
- Ajouter de nouveaux domaines d'intervention;
- Ajouter ou modifier certains pouvoirs confiés au Tribunal; et
- Modifier le processus d'appel des décisions rendues.

De plus, cette loi modifie la loi constitutive du Tribunal qui s'intitule maintenant la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>3</sup>. Elle reflète davantage l'indépendance institutionnelle du Tribunal en regard des activités du régulateur.

Voici les principaux changements apportés par cette loi.

### Nouveaux domaines d'intervention

<p><b><i>Loi sur les coopératives de services financiers</i></b><sup>4</sup> entrée en vigueur le 13 juillet 2018</p>	<p>Révision de décisions rendues par l'Autorité des marchés financiers en matière d'autorisation d'agir comme assureur, institution de dépôt ou société de fiducie</p>
<p><b><i>Loi sur les assureurs</i></b><sup>5</sup> entrée en vigueur le 13 juin 2019</p>	<p>Révision de décisions de l'Autorité en matière de sanction administrative pécuniaire</p>
<p><b><i>Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts</i></b><sup>6</sup> entrée en vigueur le 13 juin 2019</p>	<p>Mesures conservatoires, notamment des ordonnances de blocage</p>
<p><b><i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i></b><sup>7</sup> entrée en vigueur le 13 juin 2019</p>	<p>Interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un assureur, d'une institution de dépôts ou d'une société de fiducie</p>

2 Id., notes explicatives.

3 RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

4 RLRQ, c. C-67.3.

5 RLRQ, c. A-32.1.

6 Anciennement la *Loi sur l'assurance-dépôts*, RLRQ, c. A-26, telle que modifiée par L.Q. 2018, c. 23.

7 RLRQ, c. S-29.02.

## Renforcement du rôle et du statut du Tribunal

<b>Conseil de la justice administrative</b>	Assujettissement des juges administratifs au Conseil de la justice administrative
<b>Pouvoirs et immunité des commissaires d'enquête</b>	Octroi de tous les pouvoirs des commissaires d'enquête et de l'immunité absolue en vertu de la <i>Loi sur les commissions d'enquête</i> <sup>8</sup>
<b>Pouvoirs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récusation</li> <li>- Conférence préparatoire</li> <li>- Poursuite des audiences en cas d'empêchement d'un juge administratif</li> <li>- Ordonnances de confidentialité</li> <li>- Règles sur les décisions</li> <li>- Rectification des décisions</li> <li>- Réouverture des débats</li> </ul>
<b>Recrutement</b>	Procédure de recrutement et de renouvellement des mandats des juges administratifs établie par règlement
<b>Rémunération</b>	Rémunération des juges administratifs établie par règlement
<b>Assesleurs</b> à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2020	Assistance d'assesleurs dans le domaine du courtage hypothécaire

## Modifications au processus d'appel

<b>Dépôt de la déclaration d'appel</b>	Déclaration d'appel déposée directement au greffe de la Cour du Québec
<b>Lieu de l'appel</b>	Montréal ou Québec  Selon le district dans lequel l'audience s'est tenue en fonction de la compétence de la Cour d'appel
<b>Délai de notification</b>	Notification aux parties et au Tribunal dans les 10 jours suivant le dépôt au greffe

## Nouveaux pouvoirs dans les lois relevant de la compétence du Tribunal

<p><b>Fonds d'indemnisation des services financiers (LDPSF<sup>9</sup>)</b> entrée en vigueur à une date à être déterminée par le gouvernement</p>	<p>Révision sur dossier de décisions rendues en matière d'indemnisation</p>
<p><b>Courtage hypothécaire (LDPSF)</b> à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020</p>	<p>Radiation, suspension ou conditions au certificat d'un représentant ou à l'inscription d'un cabinet en courtage hypothécaire</p> <p>Pénalité administrative de 2 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque contravention</p> <p>Assistance d'assesseurs pour entendre ces affaires</p>
<p><b>Révision d'une décision de l'Autorité (LDPSF)</b> entrée en vigueur le 13 décembre 2019</p>	<p>Révision d'une décision de l'Autorité d'inscrire à titre d'agence d'assurance de dommages un cabinet de courtage</p>
<p><b>Ordonnance d'obtempérer (LESF)</b></p>	<p>Dans le cadre d'une enquête ou d'une affaire disciplinaire d'un OAR</p> <p>Ordonnance d'obtempérer à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une demande de communication de documents ou de renseignements; ou</li> <li>- une citation à comparaître</li> </ul>
<p><b>Modalités de distribution des sommes remises à l'Autorité (LVM<sup>10</sup>, LID<sup>11</sup> et LDPSF)</b></p>	<p>Ordonnance de soumettre des modalités de distribution des sommes aux personnes ayant subi des pertes</p> <p>Approbation des modalités</p>

9 Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

10 Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

11 Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (« LID »).

## Modifications de certains pouvoirs

<b>Prolongation de blocage (LVM, LDPSF, LID et LESM<sup>12</sup>)</b>	Durée maximale de 12 mois
<b>Levée de blocage (LVM, LDPSF, LID et LESM)</b>	Pouvoir spécifique de modifier ou révoquer des ordonnances de blocage
<b>Pouvoirs généraux du Tribunal (LESF)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejet sommaire d'une affaire</li> <li>- Décider de toute demande préalable à l'instruction d'une affaire</li> <li>- Rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties ou lorsque l'intérêt public l'exige</li> <li>- Confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée</li> <li>- Ordonner le paiement par une partie des frais déterminés par la loi ou par un règlement</li> <li>- Entériner un accord, s'il est conforme à la loi</li> <li>- Rendre toute autre décision qu'il juge appropriée</li> </ul>
<b>Témoin expert</b>	Ordonner une expertise et en déterminer les échéanciers, les honoraires et les instructions nécessaires
<b>Notification d'une décision <i>ex parte</i></b>	Demander à une partie de notifier une décision rendue <i>ex parte</i>
<b>Décision publiée au Bulletin de l'Autorité</b>	Décisions du Tribunal publiées au Bulletin de l'Autorité par un hyperlien vers la décision sur le site Internet de Soquij

<sup>12</sup> Loi sur les entreprises de services monétaires, RLRQ, c. E-12.000001 («LESM»).

# eTribunal: que des bénéfices

**DES ACTIONS INNOVANTES,  
EFFICIENTES ET TRANSPARENTES**

Nos initiatives technologiques s'inscrivent parfaitement dans la vision gouvernementale actuelle de transformation numérique d'offrir une administration publique innovante, efficiente et transparente.



Fiers de nos réalisations, nous constatons que le Tribunal a été cité à titre de réussite numérique dans le cadre du déploiement de la stratégie gouvernementale de transformation numérique :

« *L'administration publique pourra par ailleurs miser sur la maturité qu'elle a acquise, au cours des dernières années, en matière de gestion des technologies de l'information ainsi que sur plusieurs réussites numériques qui témoignent d'une transformation déjà bien amorcée. Parmi ces dernières, soulignons [...] le eTribunal, du Tribunal administratif des marchés financiers<sup>13</sup>.* »

Les avancées technologiques du Tribunal remontent déjà à plusieurs années.

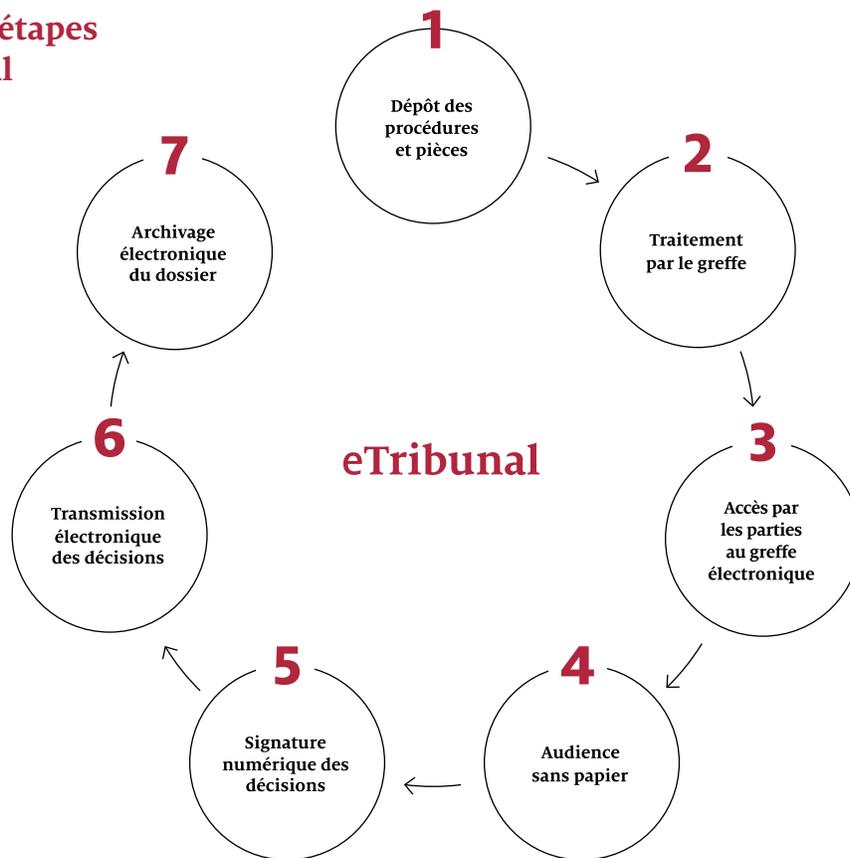
Dès 2012, dans le cadre de la mise en place d'un système de gestion documentaire, le Tribunal a su tirer profit du numérique en procédant à la numérisation de tous ses dossiers.

C'est en 2014, animé d'une volonté ferme d'innover et sensible aux besoins des parties et des citoyens, que s'est cristallisée notre vision d'offrir à ceux-ci une expérience technologique.

L'équipe du Tribunal s'est mobilisée et a pris action pour mettre en place les premiers jalons du eTribunal. L'aboutissement de tous ses efforts a mené au lancement du eTribunal en mai 2017.

Le eTribunal a permis de moderniser l'ensemble de nos processus, à partir du dépôt des procédures jusqu'à l'archivage du dossier.

## Principales étapes du eTribunal



13 Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023.

## BÉNÉFICES DU eTRIBUNAL

Propulsé par le eTribunal depuis déjà 2 ans, nous offrons un service adapté aux habitudes de vie du citoyen, grandement influencées par les technologies.

Les bénéfices qui ressortent de cette transformation technologique sont incontestables tant au sein du Tribunal, que pour les parties et les citoyens appelés à interagir avec lui.

Les services sont intuitifs, faciles d'utilisation et confèrent une grande autonomie aux parties. Ils favorisent la proactivité des parties dans la gestion de leur dossier. Une partie peut déterminer elle-même la date de présentation de sa demande, ainsi que suivre l'évolution de son dossier en tout temps et en tout lieu.

Que l'on évoque l'économie de temps grâce au dépôt en ligne, l'efficacité d'une audience sans papier, l'accessibilité accrue aux documents, les avantages du eTribunal sont indéniables. Au-delà de ceux identifiés, soulignons qu'il en existe assurément d'autres pour les parties que seules celles-ci pourraient mieux identifier.

Pour représenter ces nombreux bénéfices, nous avons scindé en cinq grandes catégories les principales étapes de traitement d'un dossier :

- 1 DÉPÔT DES PROCÉDURES ET TRAITEMENT PAR LE GREFFE;**
- 2 AUDIENCES;**
- 3 DÉCISIONS;**
- 4 CONSULTATION DES DOSSIERS;**
- 5 CONSERVATION DES DOSSIERS.**

Pour chaque catégorie, les schémas démontrent de façon qualitative comment la transformation a changé les façons de faire avant et après l'implantation du eTribunal en spécifiant les principaux bénéfices et ceux à qui ils profitent. À noter que cette présentation est effectuée uniquement dans une perspective de communication de notre expérience.

Les pages qui suivent présentent les multiples bénéfices du eTribunal pour chacun des bénéficiaires, à chaque étape du processus.



Une constatation s'impose : l'efficacité, un bénéfice constant à toutes les étapes.

### BÉNÉFICES

Économie de temps

Économie d'argent

Autonomie

Économie d'espace

Économie de papeterie et d'impression

Développement durable

Accessibilité et traçabilité

Publicité des débats

Sécurité

Réduction de messagerie et de déplacement

Santé et sécurité au travail

Efficacité

### BÉNÉFICIAIRES

- TRIBUNAL
- PARTIES
- PUBLIC

# 1 DÉPÔT DES PROCÉDURES ET TRAITEMENT PAR LE GREFFE

	AVANT le eTribunal	Dépôt par huissier ou par messenger	Processus de fixation d'une date d'audience	Frais payables en personne à l'accueil	Traitement administratif du paiement
	Après le eTribunal	Dépôt en ligne	Choix de date d'audience en ligne	Frais payables en ligne	Traitement généré en ligne
<b>BÉNÉFICIAIRES</b>	Économie de temps	● ●	● ●	●	●
	Économie d'argent	● ●		●	●
	Autonomie	●	●	●	
	Économie d'espace				
	Économie de papeterie et d'impression	● ●			●
	Développement durable	● ●		●	●
	Accessibilité et traçabilité	● ●		●	●
	Publicité des débats				
	Sécurité	● ●			●
	Réduction de messagerie et de déplacement	●			●
	Santé et sécurité au travail				
	Efficiency	● ●		● ●	●

**BÉNÉFICIAIRES**    TRIBUNAL ●    PARTIES ●    PUBLIC ●

Numérisation des documents reçus	Préparation de pochettes et d'étiquettes pour les juges et le greffe	Classement papier au greffe	Préparation de copies pour les juges	Création manuelle du plumitif
Aucune numérisation requise	Aucune pochette et étiquette	Classement électronique	Accès en ligne	Plumitif généré électroniquement
●	●	●	●	●
●	●	●	●	●
●	●	●	●	●
●	●	●	●	●
●	●	●	●	●
●	●	●	●	●
●	●	●	●	●
●	●	●	●	●
●	●	●	●	●

Le Tribunal a vu son efficacité accroître dans sa gestion quotidienne des dossiers du greffe.

## 2 AUDIENCES

	AVANT le eTribunal	Copies papier des pièces	Annotation sur toutes les copies papier	Transport des dossiers en audience	Manipulation des pièces papier en audience
	Après le eTribunal	Accès en ligne aux pièces	Annotation électronique sur un seul document	Accès en ligne aux dossiers	Affichage et comparaison simultanée des pièces sur les écrans
BÉNÉFICIAIRES	Économie de temps	● ●	●	● ●	● ●
	Économie d'argent	● ●	●	● ●	
	Autonomie				
	Économie d'espace	● ●		● ●	● ●
	Économie de papeterie et d'impression	● ●			
	Développement durable	● ●		● ●	
	Accessibilité et traçabilité	● ●			● ●
	Publicité des débats				
	Sécurité	● ●		● ●	
	Réduction de messagerie et de déplacement	●		● ●	
	Santé et sécurité au travail			● ●	
	Efficience	● ●	●	● ●	● ●

BÉNÉFICIAIRES

TRIBUNAL ●

PARTIES ●

PUBLIC ●

Aucun accès du public aux pièces présentées en audience	Suspension et interruptions fréquentes et débit lent des audiences	Traitement des documents déposés	Traitement et signature du procès-verbal papier	Envoi du procès-verbal sur demande
Affichage des pièces sur le grand écran et suivi de la documentation en temps réel	Fluidité des audiences	Classement électronique des documents déposés	Signature numérique et traitement du procès-verbal	Accès en tout temps au procès-verbal dans le greffe public
	● ● ●	●	●	● ● ●
	● ● ●	●	●	● ● ●
●				● ● ●
		●		
●	● ● ●	●	●	● ● ●
●	● ● ●	●	●	● ● ●
●	● ● ●	●	●	● ● ●
●				● ● ●
	●			● ●
●	● ● ●	●	●	● ● ●

### 3 DÉCISIONS

	<b>AVANT le eTribunal</b>	Rédaction à partir des notes et des pièces papier	Consultation et recherches manuelles dans les pièces	Signature manuscrite sur place
	<b>Après le eTribunal</b>	Rédaction à partir des notes et des documents électroniques	Consultation et recherches électroniques dans les pièces	Signature numérique en tout lieu
<b>BÉNÉFICIAIRES</b>	Économie de temps	●	●	●
	Économie d'argent	●	●	●
	Autonomie	●	●	●
	Économie d'espace			
	Économie de papeterie et d'impression	●		●
	Développement durable	●		●
	Accessibilité et traçabilité	●		●
	Publicité des débats			
	Sécurité			
	Réduction de messagerie et de déplacement	●		●
	Santé et sécurité au travail			
	Efficiency	●		●

**BÉNÉFICIAIRES**    TRIBUNAL ●    PARTIES ●    PUBLIC ●

Absence de certification	Traitement et numérisation	Transmission par courriel ou par la poste
Authentification certifiée garantissant l'intégrité de la décision	Aucune numérisation	Transmission par notification électronique, sauf exception
	●	● ● ●
	●	● ● ●
	●	
	●	● ● ●
	●	● ● ●
● ● ●	●	● ● ●
● ● ●	●	● ● ●
		● ● ●
● ● ●	●	● ● ●

## 4 CONSULTATION DES DOSSIERS

	AVANT le eTribunal	Consultation en personne au Tribunal	Consultation de 9 h à 17 h, jour ouvrable	Supervision de la consultation	Recherche manuelle des renseignements dans les documents
	Après le eTribunal	Consultation en ligne	Consultation en tout temps, 24 h/24 7 jours/semaine	Aucune supervision requise	Repérage par outils technologiques
<b>BÉNÉFICIAIRES</b>	Économie de temps	● ● ●	● ●	●	● ● ●
	Économie d'argent	● ● ●	● ●	●	● ● ●
	Autonomie	● ●	● ●	●	● ● ●
	Économie d'espace				
	Économie de papeterie et d'impression				
	Développement durable	● ● ●			
	Accessibilité et traçabilité	● ● ●	● ●		● ● ●
	Publicité des débats	● ● ●	● ●		
	Sécurité	●			●
	Réduction de messagerie et de déplacement	● ●			
	Santé et sécurité au travail				
	Effcience	● ● ●	● ●	●	● ● ●

**BÉNÉFICIAIRES**

TRIBUNAL ●

PARTIES ●

PUBLIC ●

Consultation du dossier papier par une seule personne à la fois	Procès-verbaux et plunitifs sur demande	Photocopies des documents	Perception des frais
Dossiers électroniques accessibles à plusieurs personnes en même temps	Accès en temps réel aux procès-verbaux et plunitifs	Accès aux documents en ligne	Sans frais

## 5 CONSERVATION DES DOSSIERS

	<b>AVANT le eTribunal</b>	Dossiers papier classés au greffe	Classement manuel des documents	Accessibilité restreinte et délai avant d'être disponible à tous
	<b>Après le eTribunal</b>	Dossiers conservés électroniquement	Classement électronique	Accessibilité à tous à l'information dès réception
<b>BÉNÉFICES</b>	Économie de temps	●	●	●
	Économie d'argent	●	●	●
	Autonomie			●
	Économie d'espace	●	●	
	Économie de papeterie et d'impression	●	●	●
	Développement durable	●	●	●
	Accessibilité et traçabilité	●	●	●
	Publicité des débats	●	●	
	Sécurité	●	●	
	Réduction de messagerie et de déplacement			
	Santé et sécurité au travail			
	Efficiency	●	●	●

**BÉNÉFICIAIRES**

TRIBUNAL ●

PARTIES ●

PUBLIC ●

Recherche manuelle du dossier	Compilation manuelle des statistiques	Fermeture manuelle des dossiers	Archivage manuel
Recherche électronique	Compilation électronique des statistiques	Fermeture électronique de dossiers	Archivage électronique
●	●	●	●
●	●	●	●
●			
●	●	●	●
	●	●	●
	●	●	●
●		●	●
●			●
●			●
			●
●	●	●	●

La transformation numérique du Tribunal a permis, dans le cadre de la conservation de ses dossiers, d'accroître son efficacité et de contribuer au développement durable.

## NOUVELLES FONCTIONNALITÉS DU eTRIBUNAL ET CAPSULES VIDÉO

Compte tenu de l'ensemble des bénéfices retirés pour tous, nous continuons d'améliorer les fonctionnalités du eTribunal.

En effet, de nouvelles fonctionnalités ont été déployées cette année pour poursuivre l'amélioration de l'expérience technologique. Ces différentes fonctionnalités apportent une plus grande autonomie au Tribunal dans la gestion des dossiers et bénéficient aux parties. Ceci s'inscrit dans la philosophie du Tribunal, préconisée dès le départ, de procéder étape par étape dans la transformation technologique.

De plus, soucieux d'offrir de nouveaux outils pour accompagner les parties, des capsules vidéos expliquant les différentes étapes du eTribunal sont accessibles sur le site Internet du Tribunal.



Pour visionner les capsules vidéo visitez :

<https://tmf.gouv.qc.ca/demandes/depot-electronique-de-documents/>

## VAGUE D'INTÉRÊT QUI SE POURSUIT

Le eTribunal continue de susciter l'intérêt des autres tribunaux administratifs du Québec ainsi que plusieurs autres organismes gouvernementaux engagés dans la transformation technologique de leurs processus.

Devant l'engouement constant, la présidente et son équipe ont été très sollicitées pour effectuer des présentations du fonctionnement du eTribunal. Dans le cadre de ces présentations, un portrait a été dressé de notre expérience, des logiciels utilisés ainsi que de la rétroaction des utilisateurs. Les différents volets abordés sont :

- Historique et démarches du projet
- eTribunal
- Système de dépôt électronique
- Greffe public
- Audience sans papier
- Signature numérique des décisions
- Notification électronique des décisions
- Rétroaction et sondage
- Clés du succès

12 séances d'information, d'une durée d'environ 2 heures chacune, ont eu lieu au Tribunal en présence de divers participants provenant de ministères, organismes ou tribunaux.

Ces présentations ont permis de démystifier de manière concrète le fonctionnement d'un tribunal sans papier. Chacun des participants a pu visualiser les bénéfices d'un tel virage technologique au sein de son organisation. Par surcroît, ceci leur a permis d'entrevoir comment la technologie pourrait s'intégrer à leurs processus. Ainsi, plusieurs ont exprimé comment cet échange a été mobilisant et a créé un désir de passer à l'action ou de poursuivre les efforts déjà entrepris.

## VIRAGE TECHNOLOGIQUE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

À la suite de la réussite de l'implantation de son eTribunal, le Tribunal s'est vu confier dans le Plan économique de 2018<sup>14</sup> le mandat d'accompagner les autres tribunaux administratifs vers un virage technologique de leurs activités.

Pour la réalisation de ce mandat, un investissement à la hauteur de 2,5 M \$ sur cinq ans et deux ressources additionnelles ont été octroyés au Tribunal.

### Mettre la table

Au cours de cette première année de mandat, nous avons à bâtir la vision et les assises du projet en partenariat avec les autres tribunaux administratifs. Chaque organisme est indépendant, chacun ayant leur mission et des activités qui leur sont propres. Certains ont des fonctions purement juridictionnelles, comme c'est le cas pour nous, tandis que d'autres ont des fonctions mixtes, et même, certains agissent également à titre de régulateur ou d'organisme de surveillance.



14 Plan économique du Québec 2018: Section D mesures de développement économique, page D.89.

De surcroît, leur réalité technologique est très diversifiée et à géométrie variable selon l'ampleur de leur organisation. De plus, il était important de respecter leur volonté de faire cette transformation, dans quelle perspective de temps et avec quel moyen financier. Tous se sont montrés favorables au projet, certains ont déjà leur solution ou sont en train de la déployer, mais ils considèrent également que nous avons intérêt à échanger ensemble sur nos actions de transformation pour en retirer les meilleures pratiques.

Pour assurer une bonne gouvernance du mandat, un comité directeur regroupant 5 présidents a été constitué. Ce comité agit comme conseiller auprès de la présidente du Tribunal pour la réalisation du projet. Cette année, 5 rencontres ont eu lieu avec le comité directeur. De plus, nous sommes à constituer également un comité d'utilisateurs qui représentera un membre de chacun des tribunaux administratifs. Ce comité se rencontrera sur une base régulière pour suivre les travaux qui se déploieront dans les organisations et alimentera la réflexion sur les actions à poser. Ceci permettra d'assurer l'application des meilleures pratiques.

### **Une recette à partager**

Plusieurs présentations du eTribunal ont été dispensées aux tribunaux administratifs dont aux présidents pour qu'ils puissent voir concrètement un exemple d'un tribunal entièrement sans papier. Des échanges et des discussions constructives ont découlé de ces rencontres. Ceci a permis de démystifier et d'imaginer l'application potentielle de ces solutions à leur réalité.

Nous croyons fortement qu'un tel virage technologique est bénéfique pour une saine administration de la justice. Comme nous aimons le répéter : « Une justice sans papier : c'est possible! ».

La présidente du Tribunal souligne la généreuse collaboration des membres du comité directeur. Elle tient également à remercier les présidents des tribunaux administratifs pour leur engagement dans ce projet. Cette profonde mobilisation est le gage du succès de cette transformation.

## **2 VUE D'ENSEMBLE DU TRIBUNAL**

*Mission, vision et valeurs*

*Organigramme*

*Nos juges administratifs*

*Rôle et pouvoirs du Tribunal*

*Juridiction du Tribunal*

*Nature des décisions rendues*

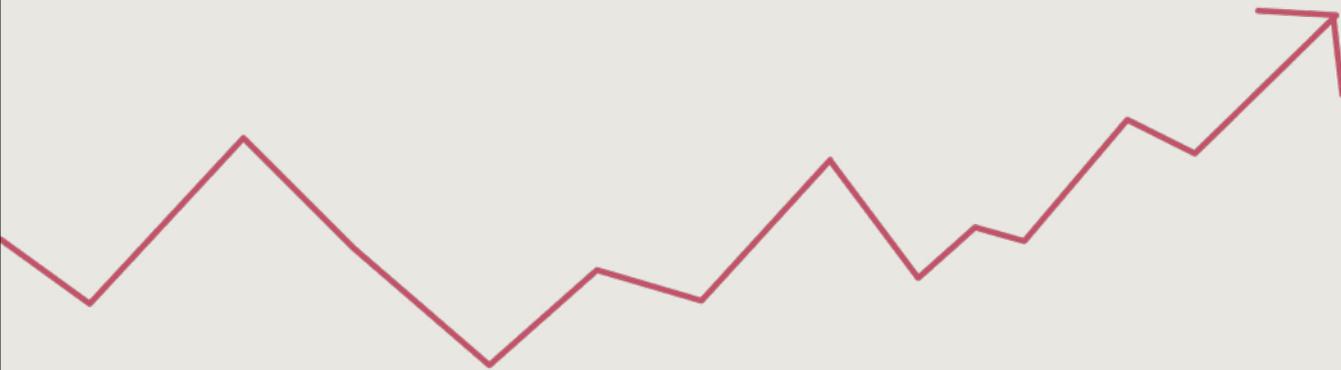
*Audiences*

*Activités du Comité de liaison 2018-2019*

# Mission, vision et valeurs

La mission première du Tribunal est d'assurer la protection du public et la sauvegarde de l'intérêt public dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis





## MISSION

**Le Tribunal administratif des marchés financiers agit à l'égard des divers participants du secteur financier afin d'assurer la protection des investisseurs et des clients et le bon fonctionnement des marchés.**

## VISION

**Le Tribunal se veut un organisme moderne et dynamique qui affirme son indépendance et son impartialité, en qui le public a confiance et dont les juges administratifs se distinguent par leur expertise.**

## VALEURS

### Service

Offrir une justice de qualité de manière efficiente à toutes les étapes du processus quasi judiciaire.

### Impartialité

Faire preuve de neutralité et d'objectivité.

### Respect

Faire preuve de respect mutuel, d'écoute en tout temps et de courtoisie.

### Reconnaissance

Apprécier chaque personne à sa juste valeur et souligner les contributions de chacun, qu'elles soient personnelles ou accomplies en équipe.

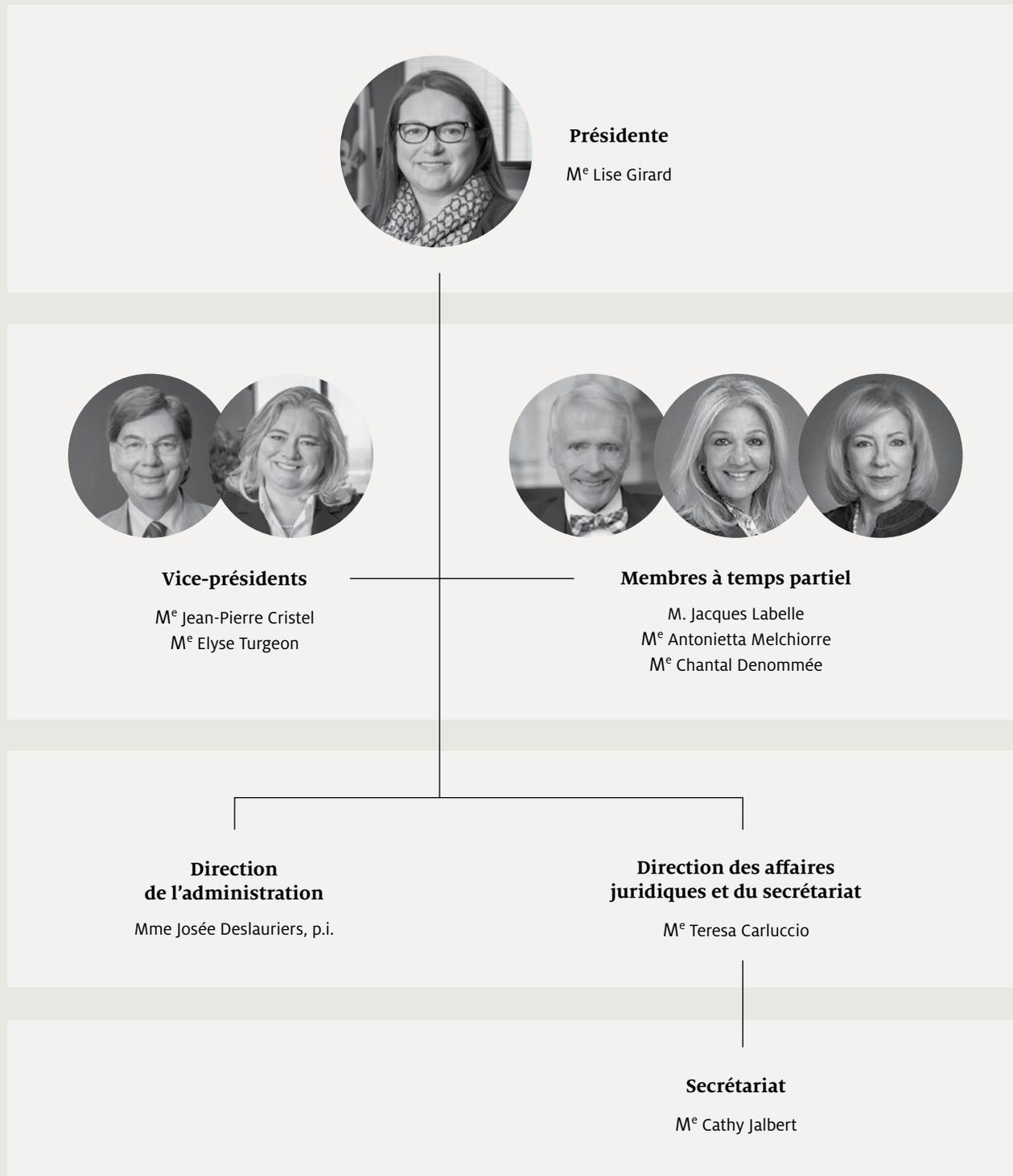
### Compétence

Développer ses habiletés, maintenir ses connaissances et les transmettre.

### Esprit d'équipe

Assurer une collaboration entre les employés afin d'unir les efforts pour l'accomplissement de la mission du Tribunal.

# Organigramme



# Nos juges administratifs

Au 31 mars 2019, six juges administratifs, dont trois à temps plein, exercent leurs fonctions au sein du Tribunal. Soulignons que parmi ceux-ci deux nouveaux juges administratifs à temps partiel ont été nommés et le gouvernement a procédé au renouvellement du mandat de deux juges administratifs à temps plein.

Le gouvernement nomme les juges administratifs du Tribunal pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

<b>Juges administratifs</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Date de nomination</b>
M <sup>e</sup> Lise Girard	Présidente et juge administratif	11 février 2014 <i>renouvelé le 16 janvier 2019</i>
M <sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel	Vice-président et juge administratif	6 janvier 2014 <i>renouvelé le 3 juillet 2018</i>
M <sup>e</sup> Elyse Turgeon	Vice-présidente et juge administratif	26 juin 2017
M. Jacques Labelle	Juge administratif à temps partiel	1 <sup>er</sup> avril 2009 <i>renouvelé le 17 décembre 2014</i>
M <sup>e</sup> Antonietta Melchiorre	Juge administratif à temps partiel	2 mai 2018
M <sup>e</sup> Chantal Denommée	Juge administratif à temps partiel	2 mai 2018

# Rôle et pouvoirs du Tribunal

## IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE DU TRIBUNAL

Le Tribunal est chargé de trancher des litiges en tenant compte du droit applicable, de l'intérêt public, ainsi que de la preuve administrée devant lui par les parties au terme d'un processus contradictoire.

## AUDIENCES PUBLIQUES

Les audiences du Tribunal sont publiques. Toute personne intéressée peut assister aux audiences.

Également, celles-ci sont enregistrées. Une copie de ces enregistrements est accessible à toute personne qui en fait la demande au greffe du Tribunal, moyennant des frais.

## ASSIGNATION DES JUGES ADMINISTRATIFS

Une audience se déroule habituellement devant un seul juge administratif. Cependant, la présidente peut assigner un dossier à une formation élargie, lorsque requis, notamment à cause de sa complexité ou de l'importance des questions de droits soulevées.

## CONDUITE DES AUDIENCES

La conduite des audiences est régie selon les mesures mentionnées au *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>15</sup>.

## DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Toute personne dont les droits sont affectés a l'occasion d'être entendue par le Tribunal dans un débat loyal et impartial.

Le Tribunal peut, en cas d'urgence ou pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, rendre une décision affectant les droits d'une personne sans lui donner préalablement l'occasion d'être entendue.

Dans un tel cas, la personne visée disposera d'un délai de 15 jours suivant cette décision pour déposer au Tribunal un avis de contestation.

Ce mécanisme permet au Tribunal d'intervenir en urgence en vue de protéger l'intérêt public et d'imposer des mesures conservatoires. Le Tribunal peut notamment rendre des ordonnances de blocage visant à empêcher une personne visée par une enquête de se départir de sommes d'argent.

## LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS COMME À LA COUR SUPÉRIEURE

Le dépôt d'une décision du Tribunal auprès de la Cour supérieure la rend exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette dernière et lui en donne tous les effets.

## L'APPEL

Les décisions finales du Tribunal peuvent être portées en appel devant la Cour du Québec par une personne directement intéressée. Les décisions de cette dernière sont également susceptibles d'appel, sur permission, auprès de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada.

15 RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

# Juridiction du Tribunal

Le Tribunal exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés dans les lois suivantes :

- *Loi sur l'encadrement du secteur financier*
- *Loi sur les valeurs mobilières*
- *Loi sur la distribution de produits et services financiers*
- *Loi sur les instruments dérivés*
- *Loi sur les entreprises de services monétaires*
- *Loi sur les coopératives de services financiers*
- *Loi sur les assureurs* (entrée en vigueur le 13 juin 2019)
- *Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts* (entrée en vigueur le 13 juin 2019)
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (entrée en vigueur le 13 juin 2019)

Le Tribunal intervient notamment à l'égard de représentants, sociétés ou cabinets qui offrent des produits ou œuvrent parmi les domaines suivants :

**Valeurs mobilières**                      Telles que dans des actions, des titres d'emprunts, des fonds d'investissement ou des contrats d'investissement

**Assurances**                              Telles que l'assurance automobile ou habitation et l'assurance de personnes, telle que l'assurance vie

**Dérivés**                                    Tels que les options et les contrats à terme

**Entreprises de services monétaires**                      Telles qu'une entreprise exploitant un guichet automatique ou offrant des services de change de devises

## LES PERSONNES VISÉES

Le Tribunal tranche des litiges opposant une personne à l'Autorité des marchés financiers ou à un organisme d'autoréglementation. Il tranche également des litiges entre deux sociétés ou entre une société et toute personne intéressée.

Le Tribunal peut prononcer des ordonnances à l'égard de diverses personnes, notamment :

- Toute personne qui contrevient à une des lois relevant de la juridiction du Tribunal, à titre d'exemple, dans le cadre d'une pratique illégale;
- Une entreprise ou une personne exerçant des activités régies par ces lois, par exemple :
  - Un représentant ou un cabinet en assurance, ou
  - Un conseiller ou un courtier en valeurs mobilières.

# Nature des décisions rendues

Essentiellement, le Tribunal est amené à prendre trois types de décisions.

## Mesures conservatoires

### Décisions urgentes, mesures prises pour la protection du public

Ces décisions visent notamment à empêcher une personne d'agir afin d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé au public et aux marchés financiers ou d'éviter qu'elle puisse s'approprier des sommes appartenant à des tiers.

Le Tribunal peut notamment :

- Bloquer des fonds;
- Interdire à une personne d'effectuer des opérations sur valeurs;
- Interdire à une personne d'exercer des activités de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;
- Suspendre ou radier une inscription ou un certificat;
- Suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires.

## Mesures administratives

### Décisions finales sur un manquement à la loi

Lorsque le Tribunal agit en première instance, ces décisions visent à établir dans un premier temps, s'il y a eu un manquement à l'une des lois qui relèvent de sa compétence. Si c'est le cas, le Tribunal aura à établir la sanction administrative appropriée.

Le Tribunal peut notamment :

- Imposer des pénalités administratives jusqu'à 2 millions de dollars par manquement;
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de se conformer à la loi;
- Annuler une transaction et enjoindre à une personne de rembourser des sommes d'argent;
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de remettre les gains réalisés à la suite d'un manquement;
- Interdire à des personnes d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur.

## Révision

### Décision en révision d'une décision rendue par un autre organisme, dont des organismes d'autorégulation

Le Tribunal peut notamment réviser les décisions des organismes suivants :

- l'Autorité des marchés financiers («AMF»);
- l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM»);
- la Bourse de Montréal («MX»).

# Audiences

Dans le cadre des audiences que le Tribunal tient, le déroulement d'un dossier se fera différemment s'il s'agit d'un dossier en mesures conservatoires, en mesures administratives ou en révision.

Ainsi, en **mesures conservatoires**, le processus suivi dépendra du caractère urgent ou non de la demande. Si c'est urgent ou qu'un préjudice irréparable peut être causé, la partie qui présente la demande peut requérir de procéder à une audience de manière *ex parte*, ce qui veut dire en l'absence de la partie visée. Par ailleurs, cette partie pourra contester cette décision, dans les 15 jours de sa réception. Une audience se tiendra en présence de toutes les parties.

Dans le cadre de **mesures administratives ou de révision**, toutes les demandes déposées au Tribunal doivent dans un premier temps être présentées en chambre de pratique, à moins qu'il y ait une urgence.

## La chambre de pratique

La **chambre de pratique** est normalement la première étape devant le Tribunal. Les parties l'informent de l'orientation du dossier, à titre d'exemple, que la demande sera contestée ou qu'un accord sera déposé. Il s'agit d'une opportunité pour les parties et le Tribunal d'effectuer une gestion efficace du dossier. Ces séances sont désignées « *pro forma* », car aucun témoin n'y est assigné.

Par ailleurs, le Tribunal peut autoriser l'audition des demandes non contestées, telles que les prolongations d'ordonnances de blocage ou le dépôt d'accords intervenus entre les parties.

La chambre de pratique se tient tous les jeudis à 14 h.

La chambre de pratique donne aussi aux parties de l'autonomie dans le choix de la date de présentation de leur demande. Une partie peut fixer avec seulement deux jours d'avis une audience en chambre de pratique.

Avec le dépôt électronique des procédures, les parties peuvent, à partir de la plateforme de dépôt, choisir elles-mêmes la date de présentation de leur demande, laquelle sera fixée automatiquement au rôle de la chambre de pratique si la demande est complète.

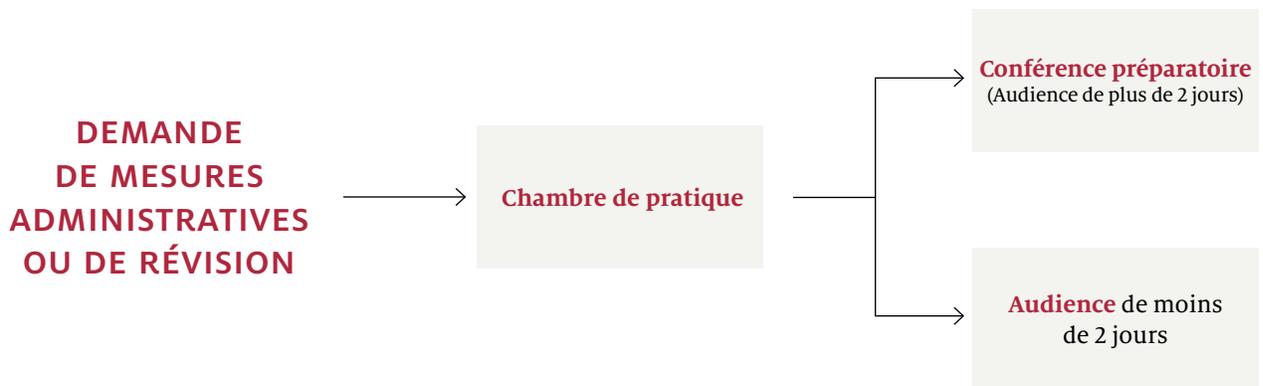
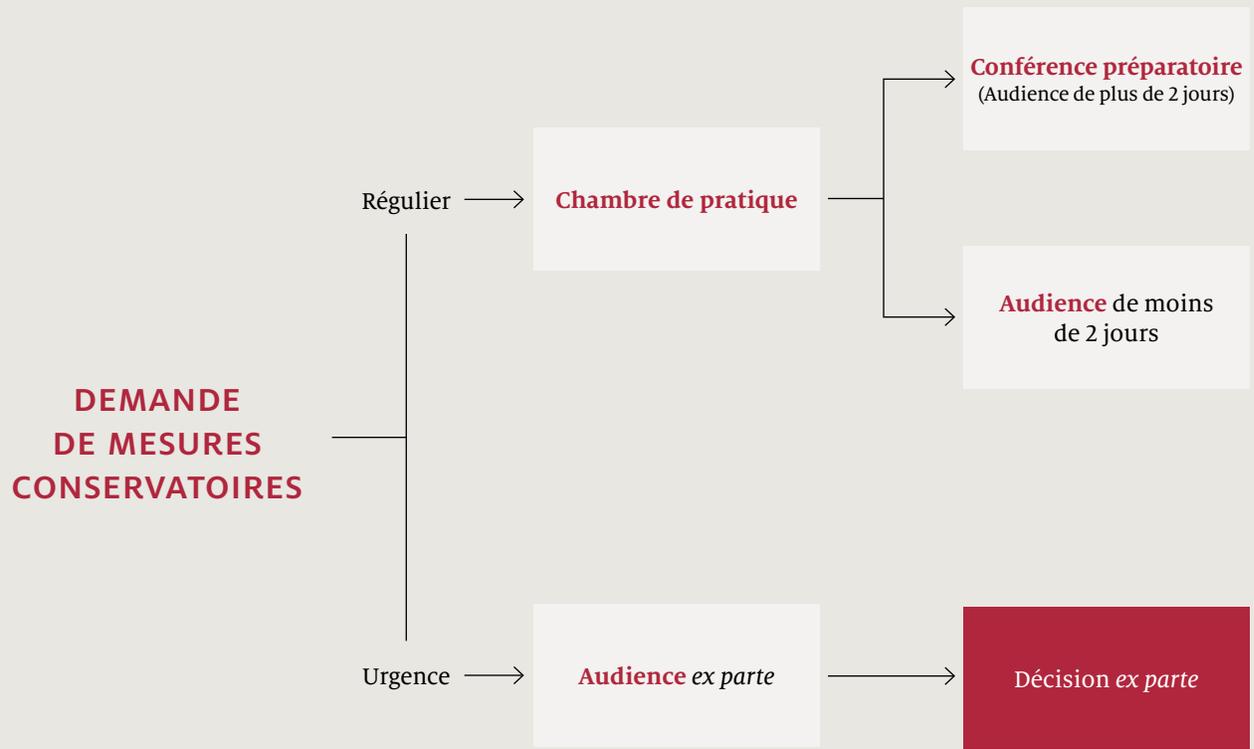
De plus, la chambre de pratique favorise une plus grande efficacité du Tribunal, car elle réunit en une occasion une fois par semaine l'intendance de plusieurs dossiers en même temps. Ceci génère également plus de disponibilités pour le Tribunal pour entendre les dossiers contestés. Ainsi, lorsque les parties sont prêtes à fixer la date d'audition de leur demande, il est toujours possible de la fixer rapidement.

## Les conférences préparatoires

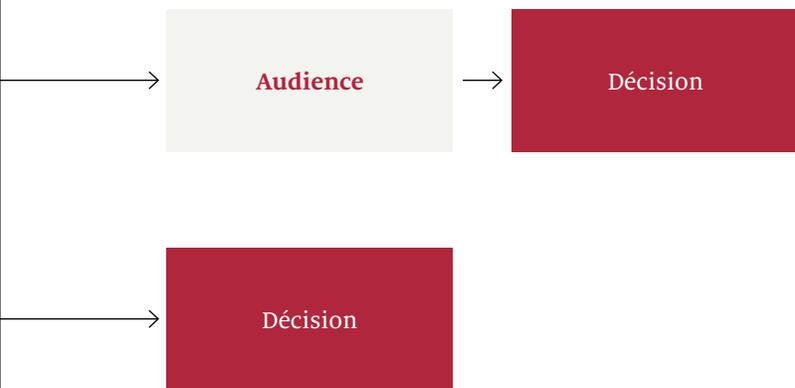
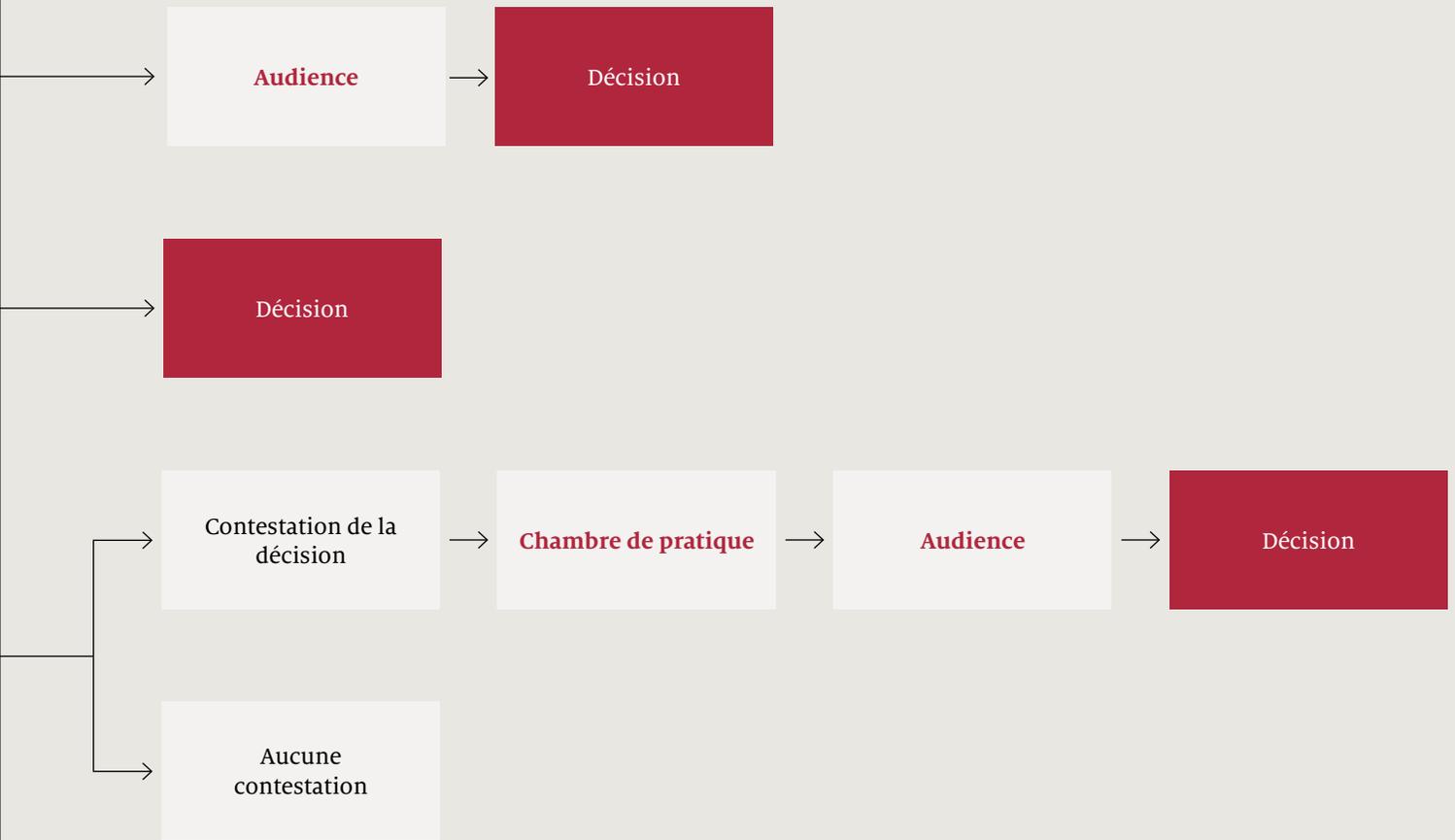
De surcroît, des **conférences préparatoires** sont fixées pour les audiences d'une durée de plus de 2 jours. Celles-ci permettent d'assurer le bon déroulement de l'instruction et favorisent l'échange entre les parties. Cette gestion de l'audience évite d'administrer une preuve qui est d'emblée admise afin de se concentrer sur les réels enjeux et arguments soulevés par les parties. Ceci peut dans certaines situations mener parfois au règlement du dossier. Dans la dernière année, plus de 30 jours d'audience ont pu être épargnés suivant le travail effectué en conférence préparatoire avec les parties.

## Les audiences au mérite

Finalement, les **audiences au mérite**, qui traitent des demandes ou révisions soumises, permettent au Tribunal d'entendre la preuve et les représentations des parties.



AUDIENCES



# Activités du Comité de liaison pour 2018-2019

Il y a déjà 5 ans, à l'initiative de la présidente du Tribunal, le Comité de liaison a été créé par le Conseil du Barreau de Montréal. Ce comité a pour mandat de permettre à ses membres d'échanger sur des sujets d'intérêt, de formuler des suggestions et de prendre le pouls des intervenants sur des initiatives envisagées. Par leur implication, les membres du comité participent activement à améliorer le fonctionnement du Tribunal et à le faire connaître.

Les membres du comité sont des avocats exerçant en pratique privée ou au sein des principaux organismes veillant à l'encadrement du secteur financier, dont l'Autorité, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), la Chambre de la sécurité financière et la Bourse de Montréal. La composition du comité permet donc d'assurer la représentativité des intervenants appelés à interagir avec le Tribunal.

Pour l'année 2018-2019, le Comité de liaison s'est réuni à quatre reprises. Les membres ont eu l'occasion de discuter de sujets variés, dont les nouveaux pouvoirs attribués au Tribunal, l'évolution du eTribunal et leur expérience, les résultats d'un sondage sur le eTribunal et les conférences préparatoires.

La présidente du Tribunal remercie le président du Comité de liaison, lequel a veillé au bon déroulement des rencontres. Également, elle remercie chacun des membres pour leur engagement et leur participation. En dernier, nous souhaitons souligner la contribution du personnel du Barreau de Montréal, notamment le coordonnateur du comité, lequel veille depuis plusieurs années à la préparation et à la tenue des réunions du comité ainsi qu'à la confection des comptes rendus des réunions.

### **3 STATISTIQUES 2018-2019**

*Nombre de dossiers*

*Nombre de demandes*

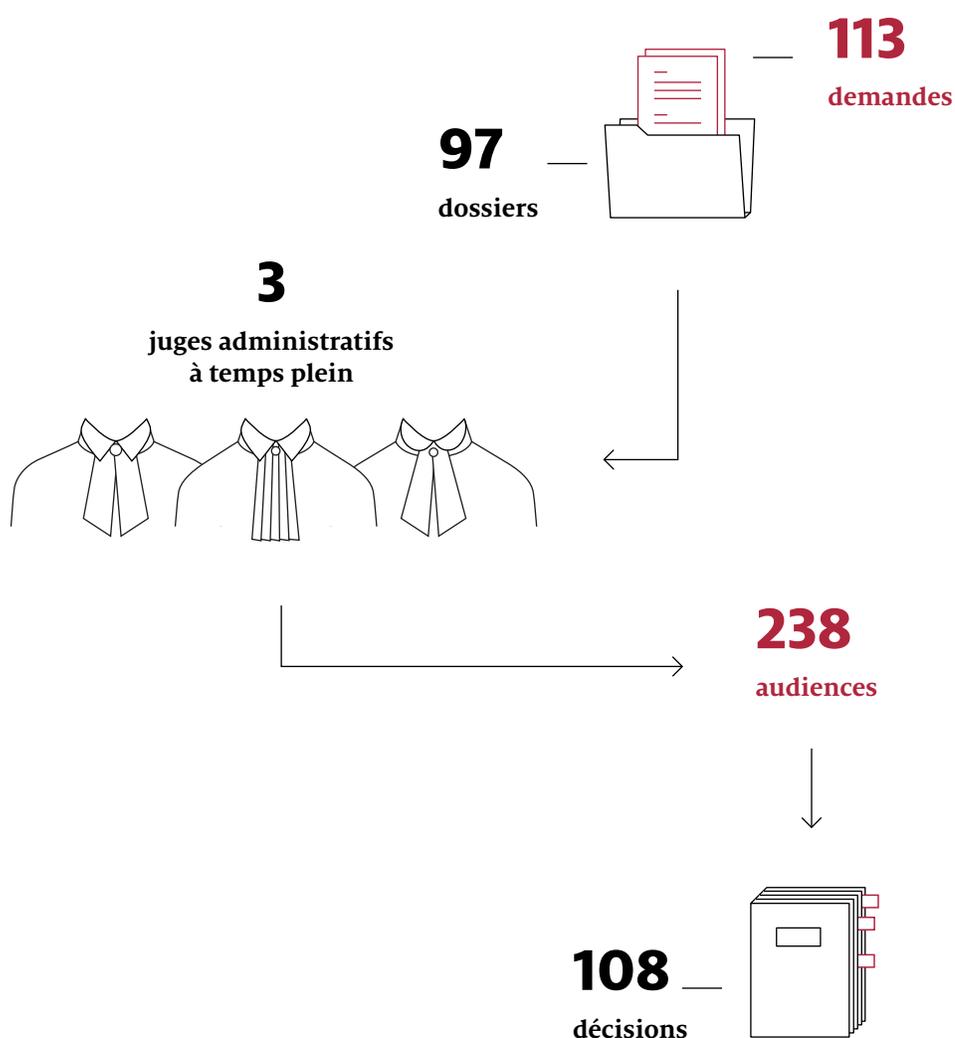
*Nombre de décisions rendues*

*Nature des décisions rendues*

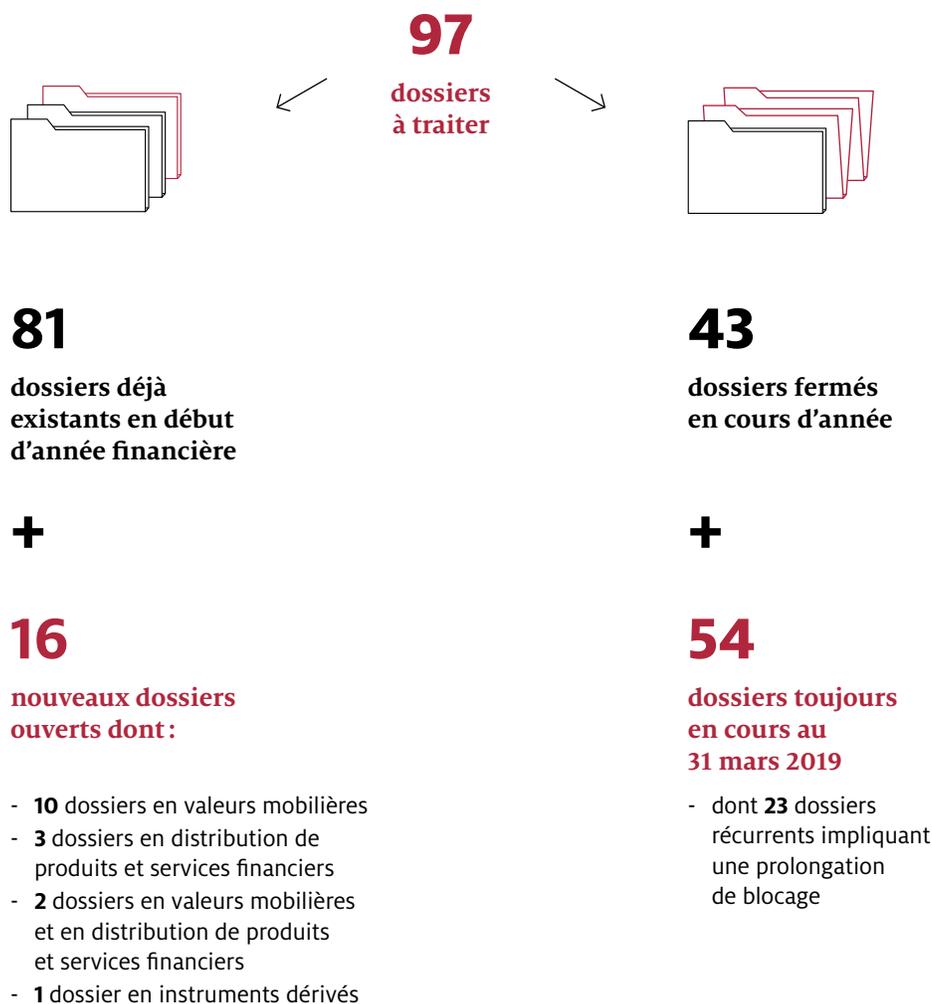
*Nombre d'audiences*

# Statistiques 2018-2019

Dans l'année, nous avons traité  
97 dossiers qui ont généré 113 demandes  
pour lesquelles 108 décisions ont été  
rendues, à la suite de 238 audiences  
réparties sur 114 jours.



NOMBRE DE DOSSIERS



### NOMBRE DE DEMANDES

Un dossier peut comporter plusieurs demandes.

**113 demandes** ont été déposées en 2018-2019 dont **50 demandes** de prolongation d'ordonnances de blocage :

- **67** en valeurs mobilières;
- **24** en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers;
- **12** en distribution de produits et services financiers;
- **9** en valeurs mobilières et en instruments dérivés;
- **1** en instruments dérivés.

### NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES

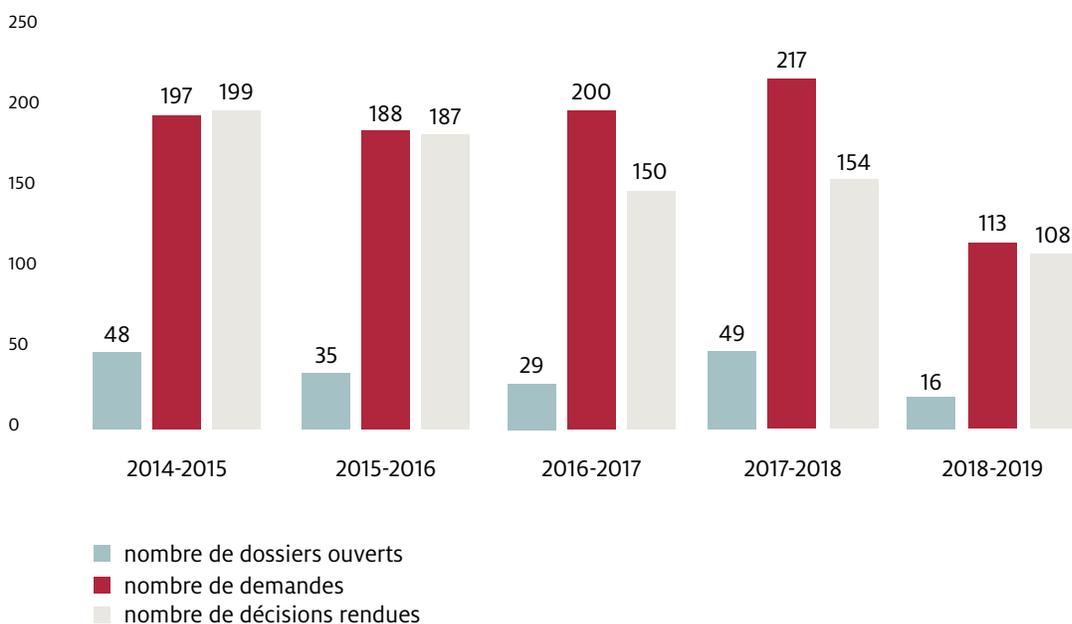
Un dossier peut comporter plusieurs demandes menant à plusieurs décisions.

**108 décisions** ont été rendues en 2018-2019 dont **57 décisions** de prolongation d'ordonnances de blocage :

- **62** en valeurs mobilières;
- **21** en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers;
- **15** en distribution de produits et services financiers;
- **9** en valeurs mobilières et en instruments dérivés;
- **1** en instruments dérivés.

**32**  
jours en moyenne  
pour rendre une  
décision

### Nombre de dossiers ouverts, de demandes et de décisions rendues depuis 5 ans

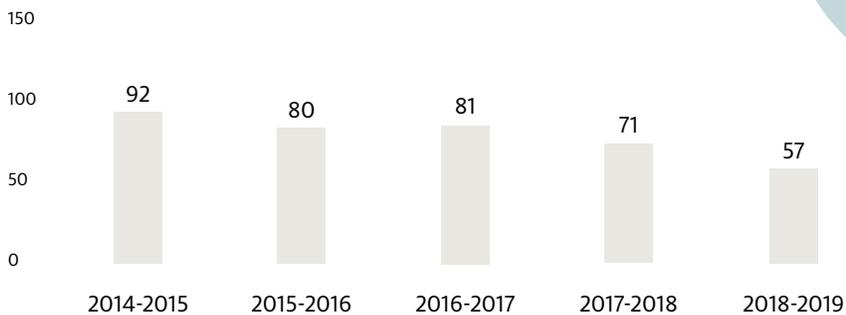


## NATURE DES DÉCISIONS RENDUES

Nature des 108 décisions rendues :

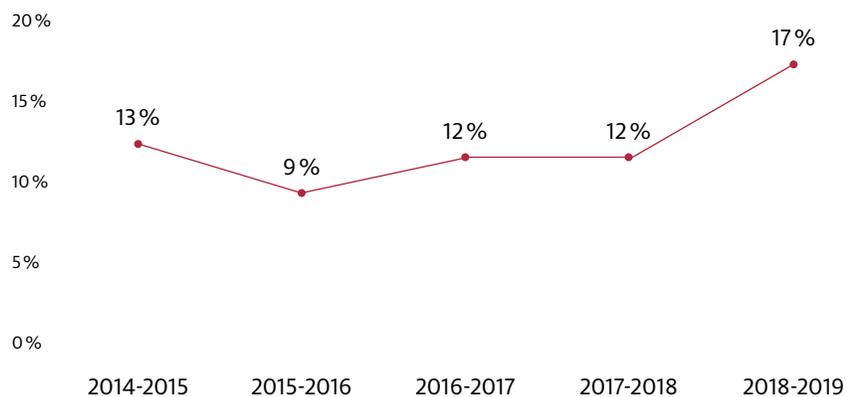
- **13** mesures conservatoires;
- **57** prolongations d'ordonnances de blocage;
- **33** mesures administratives;
- **2** révisions;
- **3** autres.

### Nombre de décisions de prolongation de blocage



En raison des modifications législatives, notons que la durée des ordonnances de blocage a été changée au courant de l'année, de sorte que depuis le 13 juillet 2018, la durée maximale est passée de 120 jours à 12 mois.

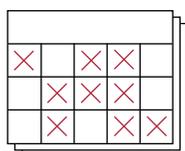
### Pourcentage de décisions sur des ententes



## NOMBRE D'AUDIENCES

Sur 251 jours ouvrables, 114 jours d'audience ont été nécessaires pour tenir 238 audiences de diverses natures dans notre salle d'audience.

**251**  
jours  
ouvrables



**238**

audiences sur  
114 jours

**114**

jours  
d'audience

**47 séances de chambre de pratique** ont eu lieu, pour **155 audiences**.

Pour les nouvelles demandes introductives d'instances, les parties ont choisi de fixer une première audience en chambre de pratique dans un délai de **28 jours en moyenne**. Pour les audiences *ex parte*, elles ont été fixées sans délai.

Le délai moyen pour entendre un dossier de mesures administratives ou de révision, à partir du dépôt de la demande jusqu'à la décision finale, a été de **11 mois**.

## **4 OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS**

*Gouvernance*

*Ressources humaines*

*Ressources financières*

*Ressources informationnelles*

*Éthique et déontologie*

*Développement durable*

*Politique de financement des services publics*

*Comité d'audit*

*Emploi et qualité de la langue française  
dans l'Administration*

*Divulgence d'actes répréhensibles  
à l'égard d'organismes publics*

# Objectifs de gestion et résultats

Le Tribunal administratif des marchés financiers voit à une gestion saine et rigoureuse des ressources mises à sa disposition tout en répondant aux objectifs gouvernementaux.

Le Tribunal est un organisme autre que budgétaire, au sens de la *Loi sur l'administration financière*<sup>16</sup>. Son personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*<sup>17</sup>.

## GOVERNANCE

La présidente est assistée dans la réalisation de ses fonctions administratives par :

- la directrice de l'administration;
- la directrice des affaires juridiques et du secrétariat;
- la secrétaire du Tribunal;
- le personnel de chacun des secteurs; et
- les membres du Comité d'audit.

## RESSOURCES HUMAINES

Pour 2018-2019, le Tribunal disposait d'une cible totale d'effectifs de 35 848 heures rémunérées. Il s'agit d'une hausse de 7 458 heures rémunérées comparée à l'exercice précédent, laquelle est répartie comme suit :

- 5 327 heures rémunérées pour permettre au Tribunal de s'acquitter des nouvelles responsabilités découlant des modifications législatives;
- 2 131 heures rémunérées pour permettre au Tribunal d'accompagner les tribunaux administratifs dans le virage technologique.

Au 31 mars 2019, le Tribunal comptait 16 employés en poste, en voici la répartition par secteurs d'activités.

### EFFECTIFS AU 31 MARS 2019 PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS ET PAR CATÉGORIES<sup>18</sup>

Secteurs d'activités et catégories	2018-2019	2017-2018	Écart
<b>Bureau de la présidence<sup>19</sup></b> <i>Présidente, deux vice-présidents</i>	7	5	2
Juges administratifs :			
- à temps plein	3	3	
- à temps partiel	3	1	
Personnel de bureau	1	1	
<b>Affaires juridiques et secrétariat</b>	5	5	0
Cadre	1	1	
Professionnel	3	3	
Technicien	1	1	
<b>Administration</b>	6	5	1
Cadre	0	0	
Professionnel <sup>20</sup>	4	3	
Technicien	2	2	
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>15</b>	<b>3</b>

Cette année, le niveau d'effectif utilisé est de 25 059 heures rémunérées, ce qui est en deçà de la cible de 35 848 heures établie par le Conseil du trésor. L'écart entre les heures utilisées et celles allouées s'explique notamment par la difficulté de combler certains postes et par le réaménagement requis des locaux.

18 Effectif au 31 mars : nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel incluant les juges administratifs, à l'exclusion des étudiants et stagiaires.

19 Pour l'exercice 2018-2019, les juges administratifs à temps partiel ont été comptabilisés.

20 Un professionnel assume l'intérim du cadre.

16 RLRQ, c. A-6.001, annexe 2.

17 RLRQ, c. F-3.1.1.

## HEURES RÉMUNÉRÉES AU 31 MARS 2019

<b>Tribunal</b>	<b>2018-2019</b>	<b>2018-2017</b>	<b>Écart</b>
Total en heures rémunérées <sup>21</sup>	25 059	25 503	(444)
Total en ETC transposés (totales heures/1 826,3 h) <sup>22</sup>	13,7	14	(0,3)

RÉPARTITION DE L'FFECTIF POUR LA PÉRIODE  
DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2018 AU 31 MARS 2019

<b>Catégorie</b>	<b>Total des heures rémunérées</b>	<b>Total en ETC transposés</b>	<b>Nombre d'employés</b>
Titulaire d'emploi supérieur	5 460	3,0	3
Personnel d'encadrement	1 820	1,0	1
Personnel professionnel	11 045	6,0	8
Personnel de bureau, technicien et assimilé	6 734	3,7	4

Au cours de l'année 2018-2019, il y a eu deux départs volontaires en mutation représentant 9,52 % de l'effectif total autorisé<sup>23</sup>. Pour assurer la continuité de ses activités, le Tribunal a procédé au remplacement de ses effectifs.

En vertu de la *Loi sur la fonction publique*, le Tribunal doit rendre compte des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'embauche et de représentativité établis par le Conseil du trésor. Les tableaux ci-dessous en font état.

Cette année, 66,7 % des nouvelles personnes embauchées au sein du Tribunal font partie de groupes cibles alors que le taux de représentativité de ceux-ci correspond à 41,7 % de l'effectif régulier.

TAUX D'EMBAUCHE DE GROUPES  
CIBLES EN 2018-2019

<b>Statut d'emploi</b>	<b>Embauche totale</b>	<b>Minorité visible et ethnique</b>	<b>Anglophone, Autochtone ou Personne handicapée</b>	<b>Total des groupes cibles</b>	<b>Taux d'embauche</b>
Régulier	3	2	0	2	66,7 %
Occasionnel	0	0	0	0	0 %
Étudiant	2	1	0	1	50 %
Stagiaire	1	1	0	1	100 %
Total	6	4	0	4	66,7 %

21 Le total des heures rémunérées comprend les heures travaillées et les heures effectuées en heures supplémentaires par le personnel régulier ou occasionnel à l'exclusion des stagiaires et des étudiants.

22 Il s'agit du nombre d'heures converti en équivalent temps complet (ETC.) sur la base de 35 heures semaine soit, 1 826,3 heures.

23 L'effectif total autorisé est de 21.

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DES GROUPES CIBLES  
DANS L'EFFECTIF RÉGULIER AU 31 MARS 2019

Représentativité	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel de bureau et technique	Total
Employés réguliers	1	7	4	12
Employés dans les groupes cibles	1	2	2	5
Taux de représentativité des groupes cibles	100 %	28,6 %	50 %	41,7 %

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ COMPARATIF DES MINORITÉS  
VISIBLES ET ETHNIQUES (MVE) DANS L'EFFECTIF RÉGULIER<sup>24</sup>

Nombre au 31 mars 2019	Taux de représentativité au 31 mars 2019	Nombre au 31 mars 2018	Taux de représentativité au 31 mars 2018
5	41,7 %	5	35,7 %

TAUX D'EMBAUCHE DES FEMMES PAR STATUT D'EMPLOI  
EN 2018-2019

Représentativité	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Personnes embauchées	3	0	2	1	6
Femmes embauchées	1	0	1	1	3
Taux d'embauche des femmes	33 %	0 %	50 %	100 %	50 %

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DES FEMMES DANS  
L'EFFECTIF RÉGULIER AU 31 MARS 2019

Représentativité	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel de bureau et technique	Total
Employés réguliers	1	7	4	12
Femmes ayant le statut d'employée régulière	1	4	3	8
Représentativité des femmes dans l'effectif régulier	100 %	57,1 %	75 %	66,7 %

### Formation, mobilisation et santé du personnel

Pour l'année civile 2018, la masse salariale du Tribunal n'a pas dépassé le seuil prévu par la réglementation<sup>25</sup>, donc il n'est pas tenu aux obligations découlant

24 En respect des cibles établies par le Programme d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des MVE 2018-2023, les données excluent la haute direction (titulaires d'emploi supérieurs).

25 Règlement sur la détermination de la masse salariale, RLRQ c. D-8.3, r. 4.

de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*<sup>26</sup>.

Toutefois, afin de maintenir une équipe compétente et performante, le Tribunal offre aux employés de participer aux formations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et au développement de leur expertise.

Au cours de l'année civile, 425 heures (60 jours) de formation ont été dispensées, ce qui constitue une moyenne de 3,8 jours par personne.

Concernant la santé de ses employés, le Tribunal a maintenu un programme d'aide aux employés et un programme de prévention. Il s'est doté d'une politique en matière de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes.

## RESSOURCES FINANCIÈRES

Les dépenses requises pour le fonctionnement du Tribunal ont été prélevées à partir du Fonds du Tribunal. Cette année les deux principales sources de financement de nos activités sont constituées des sommes suivantes :

**500 000 \$** sommes versées par le ministre des Finances en lien avec le virage technologique des tribunaux administratifs

---

**3 312 917 \$** sommes versées par l'Autorité à la suite de l'approbation par le gouvernement des prévisions budgétaires<sup>27</sup>

Les états financiers du Tribunal pour l'exercice clos au 31 mars 2019, audités par le Vérificateur général du Québec, annexés au présent rapport, démontrent de façon détaillée la situation financière du Tribunal.

### Mesures de contrôle des dépenses

Le Tribunal a exercé une gestion rigoureuse et responsable de ses dépenses. Il a également respecté les mesures de contrôle demandées par le Conseil du Trésor pour l'année 2018-2019, notamment sur les éléments suivants : les frais de fonction, les heures supplémentaires, les dépenses de formation, l'octroi de contrats, les dépenses de déplacement ainsi que pour la tenue de réunions et de rencontres à l'extérieur du lieu de travail.

En 2018-2019, les dépenses réelles ont augmenté de 4,18 % par rapport à l'exercice précédent.

Par ailleurs, ces dépenses ont été inférieures de 37,8 % par rapport aux prévisions budgétaires. Cet écart s'explique principalement par la difficulté de combler des postes, notamment 5 nouveaux postes ainsi que 2 postes alloués pour le projet d'accompagnement des tribunaux administratifs.

<sup>26</sup> RLRQ, c. D-8.3.

<sup>27</sup> Décret 941-2018 *Approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2019*, (2018) 150 G.O. II, 5224.

## DÉPENSES ET ÉVOLUTION

Budget de dépenses 2018-2019	Dépenses réelles 2018-2019	Dépenses réelles 2017-2018	Écarts <sup>28</sup>	Variation <sup>29</sup>
3 842 917 \$	2 389 563 \$	2 293 642 \$	95 921 \$	4,18 %

## Renseignements relatifs aux contrats de service

Le Tribunal a conclu trois contrats de service de plus de 25 000 \$ au cours de l'année financière 2018-2019<sup>30</sup>.

Nature des contrats	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique <sup>31</sup>	0	0 \$
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique <sup>32</sup>	3	119 040 \$
Total	3	119 040 \$

## RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Cette année, le Tribunal a procédé à la phase 2 de son eTribunal, soit d'automatiser certains procédés afin d'améliorer son efficacité et d'accroître son autonomie dans le traitement des dossiers.

Conformément aux exigences gouvernementales, le Tribunal a adopté son premier Plan directeur en ressources informationnelles qui en détermine les orientations et les principes directeurs. Un plan d'action sera élaboré pour prioriser les efforts à réaliser pour atteindre la vision qu'il s'est donnée.

DÉPENSES ET INVESTISSEMENTS PRÉVUS ET RÉELS  
EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES (RI) POUR 2018-2019

	Dépenses et investissements prévus	Dépenses et investissements réels	Explications sommaires des écarts
Activités d'encadrement	32 700 \$	22 300 \$	Poste par intérim
Activités de continuité	341 500 \$	174 100 \$	Une gestion rigoureuse des dépenses
Projets	0 \$	0 \$	-
Dépenses totales et investissements en RI	374 200 \$	196 400 \$	-

28 Écart entre les dépenses de l'année antérieure et celles de l'année financière terminée.

29 Résultat de l'écart divisé par les dépenses réelles de l'année antérieure.

30 *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.011.

31 Incluent des personnes physiques, qu'elles soient en affaires ou non.

32 Incluent les personnes morales de droit privé ainsi que les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.

## ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Tel que mentionné à la section « Faits saillants » du présent rapport, depuis juillet 2018, les juges administratifs du Tribunal sont maintenant assujettis au Conseil de la justice administrative. La loi prévoit qu'un nouveau code de déontologie applicable aux juges administratifs sera édicté par le gouvernement<sup>33</sup>.

Entretemps, les juges administratifs du Tribunal et ses administrateurs demeurent soumis au *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers* reproduit en annexe du présent rapport. Ce code est également disponible sur le site Internet du Tribunal.

Le manquement d'un juge administratif à un devoir ou à une règle déontologique peut faire l'objet d'une plainte au Conseil de la justice administrative. Aucune plainte n'a été formulée pour l'exercice 2018-2019 et aucune situation nécessitant une intervention n'est survenue.

Le personnel du Tribunal est assujetti à la *Loi sur la fonction publique*. Il est soumis au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*<sup>34</sup>, lequel contient les devoirs et obligations des fonctionnaires.

Lors de l'accueil d'un nouvel employé, le Tribunal le sensibilise aux règles déontologiques et à l'éthique dans la fonction publique ainsi qu'aux valeurs de l'organisation. Au cours de 2018-2019, une activité de sensibilisation en éthique et déontologie a été tenue au bénéfice de l'ensemble des employés du Tribunal.

### ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#### Demandes d'accès 2018-2019

Nombre total de demandes d'accès reçues, traitées et acceptées favorablement	1
Nature de la demande d'accès	Renseignements sur la rémunération
Délai de traitement	1 jour
Nombre total de demandes ayant fait l'objet de mesures d'accommodements raisonnables	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	0

#### Diffusion de l'information

La diffusion des renseignements liés aux dépenses de l'Administration publique vise à faciliter l'accès à l'information par tous les citoyens et à renforcer leur confiance en l'Administration publique.

En rendant rapidement et facilement accessibles ces renseignements sur le site Internet du Tribunal, les citoyens peuvent suivre plus attentivement ses activités et ses dépenses.

Le Tribunal diffuse sur son site Internet, les documents et renseignements prévus par la réglementation<sup>35</sup>, notamment les dépenses liées à la forma-

33 *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 3.

34 RLRQ, c. F-3.1.1, r. 3.

35 *Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

tion, au déplacement, ainsi que certaines dépenses reliées aux titulaires d'un emploi supérieur.

De plus, à titre de tribunal administratif, il communique à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) les décisions qu'il rend. Ses décisions sont accessibles gratuitement sur le site [citoyens.soquij.qc.ca](http://citoyens.soquij.qc.ca).

### Activités de formation et sensibilisation

Le Tribunal offre de la formation et de la sensibilisation à son personnel en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. De plus, une rencontre d'accueil se tient avec tout nouvel employé afin de le sensibiliser notamment à la protection des renseignements personnels.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Tribunal étant un organisme public indépendant qui exerce des fonctions exclusivement juridictionnelles, il n'est pas assujéti à la *Loi sur le développement durable*<sup>36</sup>. Cependant, des actions concrètes sont posées par le Tribunal en vue de répondre aux objectifs gouvernementaux de développement durable.

Entre autres, le eTribunal lancé en 2017 a permis un virage technologique à 360 degrés de nos processus de traitement des dossiers. Ceci permet notamment d'éviter l'impression, la transmission et la conservation d'un volume important de documents papier, et ce, autant pour le Tribunal que pour toutes les parties impliquées. Également, le Tribunal poursuit ses efforts afin de compléter sa transformation technologique de toutes ses activités administratives.

Le Tribunal fait donc la promotion d'un comportement responsable en matière de développement durable.

Toutes ces actions s'inscrivent dans les orientations gouvernementales de développer une économie prospère d'une façon durable, verte et responsable<sup>37</sup>.

## POLITIQUE DE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

Les revenus de tarification perçus par le Tribunal pour l'exercice 2018-2019 s'élèvent à 3 245 \$. Il s'agit d'une baisse en comparaison des années antérieures,

notamment due à une diminution importante des dossiers et des demandes soumis cette année au Tribunal.

Il est à noter que l'Autorité des marchés financiers est exemptée de la tarification, car cette dernière est tenue par la loi<sup>38</sup> de verser au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers une contribution déterminée par le gouvernement.

Les frais exigibles par le Tribunal en vertu du Tarif<sup>39</sup> sont :

- les droits requis pour la présentation de demandes au Tribunal,
- les demandes de reproduction de documents et,
- les demandes de copie d'enregistrement d'audience.

Pour l'année 2019, le tarif du Tribunal a été indexé de 1,71 % selon le taux établi.

La tarification du Tribunal respecte l'objectif d'assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative.

## COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit fournit à la présidente du Tribunal des conseils et des recommandations en matière de contrôle interne et de gestion des risques.

Le comité d'audit s'intéresse à l'ensemble du périmètre des activités administratives du Tribunal. Par ailleurs, les activités juridictionnelles sont exclues afin d'assurer l'indépendance décisionnelle des juges administratifs.

Le comité d'audit est composé de trois membres externes, nommés par la présidente pour un terme de trois ans, renouvelable.

Au cours de l'exercice 2018-2019, le comité était représenté par les membres suivants :

- M. Denis Lefort, président;
- M. Martin Larose; et
- M. Martin Gilbert.

Le comité d'audit a tenu cinq rencontres au cours de l'année 2018-2019.

Notamment dans le cadre de ses travaux, le comité d'audit a examiné diverses initiatives entreprises par le Tribunal, telles qu'en matière de gestion des risques et de sécurité de l'infrastructure technologique. Il s'est informé des mesures de contrôles pour assurer la bonne

36 RLRQ, c. D-8.1.1.

37 Rapport annuel de gestion du ministère des Finances 2017-2018, p. 51 et suivantes.

38 LESF, préc., note 3, art. 115.15.51 et 115.15.54.

39 *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r. 2.

gouvernance des processus administratifs, notamment en matière d'éthique et déontologie, de ressources financières, informationnelles, matérielles et humaines.

Suivant l'audit du Vérificateur général du Québec, le comité d'audit a recommandé à la présidente l'approbation des états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2019.

La présidente du Tribunal tient à remercier le président du comité d'audit lequel a veillé au bon déroulement des rencontres, de sorte que celles-ci ont été aussi agréables que productives. Également, elle souhaite souligner l'apport, l'expertise et l'engagement des membres du comité d'audit. Nous leur sommes reconnaissants du temps consacré bénévolement et volontairement à la préparation et à la participation des rencontres.

## **EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION**

La *Politique linguistique du Tribunal* a été révisée et approuvée par l'Office québécois de la langue française le 17 octobre 2018 en conformité avec les exigences gouvernementales<sup>40</sup>.

Cette politique est connue et respectée par tous les membres du personnel du Tribunal. Une activité de formation a été organisée afin de la faire connaître et d'en rappeler les exigences aux employés.

Le Tribunal n'a reçu aucune plainte concernant l'application de cette politique au cours de l'exercice financier 2018-2019.

## **DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD D'ORGANISMES PUBLICS**

À nouveau cette année, tous les membres du personnel du Tribunal ont été informés qu'ils peuvent s'adresser au Protecteur du citoyen pour divulguer un acte répréhensible<sup>41</sup>.

Aucune divulgation d'actes répréhensibles n'a été portée à l'attention du Tribunal.

40 *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration.*

41 *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, RLRQ c. D-11.1.*



**5 CODE DE DÉONTOLOGIE DES  
ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

# Code de déontologie des administrateurs et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers

*Loi sur l'encadrement du secteur financier*  
(RLRQ, chapitre E-6.1)

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal administratif des marchés financiers, en privilégiant pour ses administrateurs et ses membres des normes élevées de conduite.
- 2 Dans le présent code et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

*Administrateur* : les administrateurs publics au sens de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2) et sans limiter la généralité de ce qui précède, mais plus particulièrement, comprend les membres exerçant leurs fonctions à temps plein, le secrétaire général et directeur des affaires juridiques et le directeur de l'administration du Tribunal;

*Contrôle* : une personne exerce un contrôle sur une personne morale si elle détient le pouvoir en termes de droits de vote ou d'influence afin d'élire la majorité du conseil d'administration ou ce qui en tient lieu, notamment des fiduciaires ou les administrateurs d'une société de personnes;

*Membre* : un membre du Tribunal, signifie le membre qui occupe ses fonctions à temps plein ainsi que le membre à vacation;

*Membre à vacation* : un membre qui est nommé comme membre à temps partiel du Tribunal et qui siège sur demande du président;

*Personne* : une personne physique ou morale;

*Personne morale* : comprends des organismes ou entités n'ayant pas la personnalité morale, notamment les sociétés de personnes et corporations étrangères n'ayant pas le statut de personne morale au Canada;

*Personne liée*: le conjoint (personne mariée ou qui vit maritalement depuis au moins un an), l'enfant mineur, toute personne habitant le domicile de l'administrateur ou du membre, toute personne morale contrôlée par l'administrateur ou le membre.

- 3 L'administrateur fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
- 4 L'administrateur et le membre dissocient l'exercice de cette fonction de leurs autres activités professionnelles
- 5 L'administrateur doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

- 6 L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Tribunal ou de nature à diminuer la confiance du public envers celui-ci.
- 7 L'administrateur et le membre n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par la présente disposition.

- 8 L'administrateur et le membre prennent les mesures requises pour développer et maintenir à jour les connaissances requises par l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, ils voient à conserver la compétence requise en participant, notamment, aux activités de formation et de perfectionnement du Tribunal.
- 9 L'administrateur et le membre participent activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre, s'il y a lieu, des orientations générales du Tribunal.
- 10 L'administrateur et le membre ne doivent pas confondre les biens du Tribunal avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

#### **Activités politiques**

- 11 L'administrateur qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

Quant au président, s'il a cette intention, il doit se démettre de ses fonctions.

## SECTION II DEVOIRS GÉNÉRAUX

- 12 L'administrateur et le membre sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du Tribunal et le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité, dignité et impartialité.

L'administrateur et le membre sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles déontologiques prévues aux présentes, ainsi que ceux établis dans les autres lois et règlements qui pourraient leur être applicables.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur et le membre sont responsables de se conformer aux modalités décrites au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1).

En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent de plus organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

- 13 L'administrateur et le membre sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

L'administrateur et le membre respectent le secret du délibéré notamment tout point de vue défendu par un membre, tout échange ou discussion, ainsi que tout avis autre que celui rapporté dans la décision.

Ils ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

- 14 Le membre qui participe à une audience agit avec impartialité, diligence, efficacité, disponibilité et objectivité.

## SECTION III DEVOIRS PARTICULIERS

### Conflit d'intérêts

- 15 L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer au président tout fait susceptible de les placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de favoriser leur intérêt personnel.

- 16 L'administrateur ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Tribunal. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Le membre à vacation qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Tribunal doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt

au président et, le cas échéant s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un membre de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé ni d'effectuer des investissements personnels conformes aux articles 22 et suivants.

- 17 L'administrateur et le membre ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

- 18 L'administrateur et le membre ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

- 19 L'administrateur et le membre doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

- 20 L'administrateur et le membre ne peuvent occuper des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une personne ayant fait appel publiquement à l'épargne au Canada ou d'une société inscrite conformément à la Loi.

De telles fonctions peuvent cependant être occupées auprès d'associations sans but lucratif, à condition d'obtenir l'approbation du président

- 21 Le membre s'abstient de siéger pour entendre une demande en raison, notamment :

- 1 de la représentation de l'une des parties par le cabinet privé dont ce membre fait partie, ou dont il a fait partie au cours des 2 années précédant l'audition;
- 2 de l'existence de relations privilégiées avec l'une des parties ou son procureur;
- 3 d'une prise de position publique se rapportant directement à la demande.

**Investissements personnels**

- 22 L'administrateur et le membre peuvent effectuer des transactions sur des titres ou faire tout autre investissement à des fins personnelles, notamment:
- 1 investir dans des placements sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir matériel, ni influence ou contrôle, tel que les fonds mutuels, les fiducies sans droit de regard (« *blind trust* ») et les titres dont la valeur reflète un indice reconnu;
  - 2 effectuer toute forme d'investissement non visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- 23 Malgré l'article 22, il est interdit à un administrateur et à un membre :
- 1 d'être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières, notamment un courtier en valeurs mobilières, un conseiller en valeur, un cabinet de courtier ou une entreprise offrant des services de planification financière;
  - 2 de placer un ordre d'acquérir, d'acquérir, de souscrire ou de vendre des titres, incluant des produits dérivés concernant ces titres lorsque le membre est saisi d'une demande reliée à un tel titre. L'administrateur et le membre sont toutefois autorisés à disposer des titres qu'ils détiennent dans le cadre d'une offre publique d'achat, à condition d'en aviser le président par écrit dans les sept jours.
- 24 L'administrateur ou le membre à qui est dévolu un titre interdit au sens du présent code ou qui hérite de tels titres, doit, dans les plus brefs délais, régulariser cette situation, soit en vendant ces titres ou en les cédant à une fiducie sans droit de regard.
- L'administrateur ou le membre doit immédiatement divulguer cet intérêt au président par écrit et s'abstenir de siéger dans toute affaire qui pourrait être liée à la détention de tels placements.
- Il dispose d'une période de six mois à compter de l'ouverture de la succession dont il est bénéficiaire, pour respecter les termes et conditions du présent code.
- 25 Les interdictions applicables à un membre et à un administrateur s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes liées.

**Déclaration d'intérêt**

- 26 Dès leur entrée en fonction, l'administrateur et le membre remettent au président un état de leurs placements, sous la forme prévue à l'annexe A du présent code.
- 27 L'administrateur et le membre doivent, le 1er février de chaque année, remettre au président une déclaration divulguant leurs placements et déclarant tout intérêt susceptible de créer un conflit d'intérêts en regard des fonctions qu'ils exercent. Ces déclarations annuelles sont faites au moyen du formulaire prévu en annexe A du présent code.
- Le président peut en tout temps demander à un administrateur et à un membre de lui remettre une mise à jour de la déclaration prévue au premier alinéa.

- 28 Un membre désigné pour faire partie d'une formation qui entendra une procédure dont le Tribunal est saisi doit divulguer au président toute participation financière actuelle ou antérieure en relation avec cette procédure si cette participation est susceptible de provoquer un conflit d'intérêts.
- Le président statue à savoir si le membre siégera dans le cadre de cette procédure.
- Un membre autorisé par le président à prendre part à une formation après avoir divulgué sa participation financière en vertu du présent article, peut prendre part à l'audience, après avoir dénoncé cette participation financière aux parties à la procédure.
- 29 Les informations transmises en vertu des articles 16, 20, 23, 24, 26, 27 et 28 doivent être conservées confidentiellement par le président.

#### **SECTION IV MISE EN OEUVRE**

- 30 Le président, ou en son absence le vice-président qu'il désigne,
- 1 reçoit la déclaration prévue à l'annexe A du présent code (ci-après appelée la « Déclaration ») et en préserve la confidentialité;
  - 2 détermine, s'il y a lieu, des plafonds ou paramètres considérés acceptables concernant des gratifications qui peuvent, à l'occasion être reçues par un administrateur ou un membre, qu'il est d'usage courant de recevoir;
  - 3 assure un rôle de conseil et de soutien individuel auprès des administrateurs et des membres au moment d'effectuer la mise à jour de la Déclaration;
  - 4 assure le suivi concernant la production annuelle de la Déclaration;
  - 5 assure un rôle de conseil auprès d'un administrateur ou un membre qui peut s'estimer en conflit d'intérêts;
  - 6 peut accorder une dispense de l'application des règles du présent code à un administrateur ou membre, à cause de circonstances jugées exceptionnelles qui ne mettent pas en péril l'intérêt public;
  - 7 veille à l'application du présent code.
- 31 Le président fait rapport aux administrateurs et membres du Tribunal des dispenses octroyées en vertu du paragraphe 6 de l'article 30 sans désigner la personne visée par la dispense.
- 32 À l'égard des obligations déontologiques imposées par le présent règlement au président, le vice-président désigné à l'article 30 assume les fonctions du président décrites aux articles 23, 24, 26, 27, 28 29, 31 et 35 et aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 30.

#### **SECTION V CESSATION DES FONCTIONS**

- 33 L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Tribunal.

- 34 L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Tribunal, concernant une affaire dont le membre a été saisi ou concernant une entreprise avec laquelle il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Tribunal est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

## SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

- 35 Le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs et les membres du Tribunal.
- 36 L'administrateur ou le membre à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou en cas d'allégation de faute grave.
- 37 L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
- 38 Sur conclusion que l'administrateur ou le membre ait contrevenu au présent code ou au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1), l'autorité compétente lui impose une sanction.

## **6 ÉTATS FINANCIERS**

*Rapport de la direction*

*Rapport de l'auditeur indépendant*

*États financiers*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

**ÉTATS FINANCIERS**

**DE L'EXERCICE CLOS LE**

**31 MARS 2019**

## RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

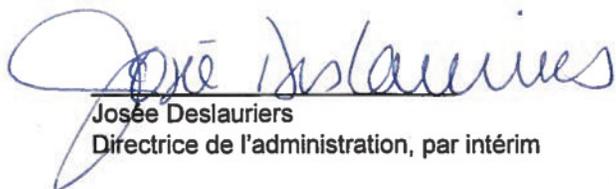
Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La direction du Tribunal reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent et il incombe à la présidente d'approuver les états financiers. La présidente est assistée dans ses responsabilités par le comité d'audit. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation à la présidente.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Tribunal, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



Lise Girard  
Présidente



Josée Deslauriers  
Directrice de l'administration, par intérim

Montréal, le 21 juin 2019



## **RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

À l'Assemblée nationale

### **Rapport sur l'audit des états financiers**

#### **Opinion**

J'ai effectué l'audit des états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2019 et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 mars 2019, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et des ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

#### **Fondement de l'opinion**

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Tribunal conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

#### **Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Tribunal à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Tribunal ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Tribunal.

#### **Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers**

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Tribunal;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Tribunal à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Tribunal à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

### **Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires**

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,

  
Roch Guérin, CPA auditeur, CA  
Directeur principal

Montréal, le 21 juin 2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ**  
 De l'exercice clos le 31 mars 2019

	<u>2019</u>	<u>2019</u>	<u>2018</u>
	Budget révisé (note 16)	Réel	Réel
<b>REVENUS</b>			
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	3 312 917 \$	3 312 917 \$	2 844 666 \$
Contribution du gouvernement du Québec	500 000	14 611	-
Droits, honoraires et frais afférents	12 000	3 245	7 703
Intérêts (note 3)	18 000	81 175	36 872
	<u>3 842 917</u>	<u>3 411 948</u>	<u>2 889 241</u>
<b>CHARGES</b>			
Traitements et avantages sociaux	2 596 689	1 817 649	1 724 925
Loyer	534 953	353 321	334 932
Fournitures et approvisionnements	346 789	87 659	77 319
Honoraires professionnels	226 060	63 165	94 210
Publicité et communication	30 586	16 477	17 965
Frais de déplacement et de représentation	38 941	16 496	8 357
Amortissement des immobilisations corporelles	68 159	34 316	35 403
Charges financières	740	480	531
	<u>3 842 917</u>	<u>2 389 563</u>	<u>2 293 642</u>
<b>EXCÉDENT DE L'EXERCICE</b>	-	1 022 385	595 599
<b>EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<u>3 589 501</u>	<u>3 589 501</u>	<u>2 993 902</u>
<b>EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<u>3 589 501 \$</u>	<u>4 611 886 \$</u>	<u>3 589 501 \$</u>

*Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**  
 Au 31 mars 2019

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
<b>ACTIFS FINANCIERS</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 4)	1 469 854 \$	2 823 738 \$
Placements (note 5)	4 145 494	1 292 190
Débiteurs	14 330	15 503
Intérêts à recevoir	12 997	14 200
	<u>5 642 675 \$</u>	<u>4 145 631 \$</u>
<b>PASSIFS</b>		
Créditeurs et charges à payer (note 6)	150 435	199 380
Revenus reportés (note 7)	485 389	-
Provision pour vacances (note 8)	193 192	175 912
Provision pour congés de maladie (note 8)	131 479	128 138
Provision pour allocations de transition (note 8)	175 531	132 030
	<u>1 136 026</u>	<u>635 460</u>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS</b>	<u>4 506 649</u>	<u>3 510 171</u>
<b>ACTIFS NON FINANCIERS</b>		
Immobilisations corporelles (note 9)	77 178	55 401
Charges payées d'avance	28 059	23 929
	<u>105 237</u>	<u>79 330</u>
<b>EXCÉDENT CUMULÉ (note 10)</b>	<u>4 611 886 \$</u>	<u>3 589 501 \$</u>

**OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 12)**

**ÉVENTUALITÉS (note 13)**

**FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (note 15)**

*Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.*

**POUR LA DIRECTION**

  
 Lise Girard  
 Présidente

  
 Josée Deslauriers  
 Directrice de l'administration, par intérim

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS**  
 De l'exercice clos le 31 mars 2019

	<u>2019</u> Budget	<u>2019</u> Réal	<u>2018</u> Réal
<b>EXCÉDENT DE L'EXERCICE</b>	<b>- \$</b>	<b>1 022 385 \$</b>	<b>595 599 \$</b>
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(91 700)	(56 093)	(6 605)
Amortissement des immobilisations corporelles	68 159	34 316	35 403
	<u>(23 541)</u>	<u>(21 777)</u>	<u>28 798</u>
Acquisition de charges payées d'avance	-	(23 725)	(23 307)
Utilisation de charges payées d'avance	-	19 595	20 670
	<u>-</u>	<u>(4 130)</u>	<u>(2 637)</u>
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS</b>	<b>(23 541)</b>	<b>996 478</b>	<b>621 760</b>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<b>3 510 171</b>	<b>3 510 171</b>	<b>2 888 411</b>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<b><u>3 486 630 \$</u></b>	<b><u>4 506 649 \$</u></b>	<b><u>3 510 171 \$</u></b>

*Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE**  
 De l'exercice clos le 31 mars 2019

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
<b>ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT</b>		
Excédent de l'exercice	1 022 385 \$	595 599 \$
Éléments sans incidence sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	34 316	35 403
Ajustement des placements au taux effectif	(1 364)	3 247
Provision pour vacances	127 314	162 421
Provision pour congés de maladie	42 058	25 850
Provision pour allocations de transition	43 501	42 068
	<u>1 268 210</u>	<u>864 588</u>
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement :		
Débiteurs	1 173	13 012
Intérêts à recevoir	1 203	(9 799)
Créditeurs et charges à payer	(86 893)	(62 420)
Revenus reportés	485 389	-
Provision pour vacances	(110 034)	(169 184)
Provision pour congés de maladie	(38 717)	(98 916)
Charges payées d'avance	(4 130)	(2 637)
	<u>247 991</u>	<u>(329 944)</u>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement</b>	<u>1 516 201</u>	<u>534 644</u>
<b>ACTIVITÉS DE PLACEMENT</b>		
Produit de cession de placement	5 986 453	4 579 141
Acquisition de placements	(8 838 393)	(3 892 623)
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de placement</b>	<u>(2 851 940)</u>	<u>686 518</u>
<b>ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS</b>		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	<u>(18 145)</u>	<u>(36 022)</u>
<b>(DIMINUTION) AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE</b>	<b>(1 353 884)</b>	<b>1 185 140</b>
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<b>2 823 738</b>	<b>1 638 598</b>
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (note 4)</b>	<b><u>1 469 854 \$</u></b>	<b><u>2 823 738 \$</u></b>
Information supplémentaire relative aux flux de trésorerie:		
Intérêts reçus	81 014 \$	30 320 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES**  
**Au 31 mars 2019**

## **1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS**

Le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») est institué selon l'article 92 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) (« *LESF* »). Le Tribunal a pour fonction de statuer sur toute demande, requête ou tout autre recours qui relèvent de sa compétence. Cette compétence lui est attribuée par la *LESF*, les lois énumérées à l'annexe f de celle-ci, ainsi que la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (chapitre E-12.000001). Sauf disposition contraire de la loi, le Tribunal exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers (« le Fonds ») est affecté au financement des activités du Tribunal et ainsi, les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prélevées sur le Fonds. Le Fonds est institué selon l'article 115.15.50 de la *LESF* et comprend les sommes portées au crédit, soit : des sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par l'Autorité dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement; des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires entendues devant le Tribunal ainsi que des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).

Précisons également que selon le décret 609-2004 en date de 23 juin 2004, l'Autorité est exemptée de paiement des droits, honoraires et frais afférents prévus au règlement : *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers*, (RLRQ, E-6.1, r. 2).

De plus, malgré l'article 51 de la *Loi sur l'administration financière*, la comptabilité du Fonds n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Tribunal. Toutefois, dans le but de compléter l'information financière, le Tribunal présente l'évolution des sommes détenues par le Fonds et leur composition à la note 15.

En terminant, il est à noter que suivant l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) et de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c.1 (5e supp.)), le Tribunal n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

## **2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES**

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

### **UTILISATION D'ESTIMATIONS**

La préparation des états financiers du Tribunal, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présentés dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie, pour vacances et pour les allocations de transition. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

### **ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION**

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

## **PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)**

### **INSTRUMENTS FINANCIERS**

Lors de leur comptabilisation initiale, les instruments financiers sont évalués au coût.

Les actifs financiers se qualifiant comme instruments financiers sont composés de la trésorerie et équivalents de trésorerie, des placements, des débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et des intérêts à recevoir.

Les passifs financiers regroupent les créiteurs et charges à payer (à l'exception des charges sociales à payer et des taxes à la consommation) ainsi que la provision pour vacances.

Tous ces instruments financiers ont été classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

### **REVENUS**

Les contributions définies comme des paiements de transfert sont constatées dans l'exercice au cours duquel surviennent les faits qui donnent lieu à ces revenus, dans la mesure où elles sont autorisées, que le Tribunal a satisfait à tous les critères d'admissibilité, s'il en est, et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause. Elles sont présentées en revenus reportés lorsque les stipulations imposées par le cédant créent une obligation répondant à la définition d'un passif. Si un passif est créé, la comptabilisation à titre de revenu a lieu à mesure que le passif est réglé.

Les revenus de droits, honoraires et frais afférents sont constatés lorsqu'ils sont exigibles.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés.

### **ACTIFS FINANCIERS**

#### **Trésorerie et équivalents de trésorerie**

La trésorerie et équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse et des placements facilement convertibles en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et dont l'échéance au moment de l'acquisition est de trois mois ou moins.

### **PASSIFS**

#### **Avantages sociaux futurs**

##### *Régimes de retraite*

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Tribunal ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES**  
**Au 31 mars 2019**

**PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)**

**PASSIFS (suite)**

**Avantages sociaux futurs (suite)**

*Provision pour congés de maladie*

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

*Provision pour allocation de transition*

Les obligations à long terme découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'emplois supérieurs sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les titulaires d'emplois supérieurs, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

**ACTIFS NON FINANCIERS**

De par leur nature, les actifs non financiers du Tribunal sont généralement utilisés afin de rendre des services futurs.

**Immobilisations corporelles**

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile établie comme suit :

Mobilier et équipement de bureau	5 ans
Équipement informatique	3 ans
Améliorations locatives	8 ans

Lorsqu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'entité de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values sur immobilisations corporelles sont passées en charges dans l'état des résultats. Aucune reprise sur réduction de valeur ne doit être constatée.

**OPÉRATIONS INTERENTITÉS**

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES**  
**Au 31 mars 2019**

**3. INTÉRÊTS**

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
Placements	46 050 \$	17 835 \$
Trésorerie et équivalents de trésorerie	<u>35 125</u>	<u>19 037</u>
	<u><b>81 175 \$</b></u>	<u><b>36 872 \$</b></u>

**4. TRÉSorerIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSorerIE**

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
Encaisse	237 530 \$	324 829 \$
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 2 mai 2019 et portant intérêt au taux de 1,566%	449 382	-
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 30 mai 2019 et portant intérêt au taux de 1,584%	782 942	-
Bons du trésor du gouvernement du Canada portant intérêt au taux de 1,137%, échus au cours de l'exercice	-	2 199 245
Bons du trésor du gouvernement du Canada portant intérêt au taux de 0,974%, échus au cours de l'exercice	-	299 664
	<u><b>1 469 854 \$</b></u>	<u><b>2 823 738 \$</b></u>

La juste valeur des bons du trésor est de 1 234 280 \$ en 2018 (2018 : 2 503 572 \$).

**5. PLACEMENTS**

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 4 avril 2019 et portant intérêt aux taux de 1,631%	1 399 870 \$	-
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 16 mai 2019 et portant intérêt aux taux de 1,565%	749 401	-
Obligation du gouvernement du Canada, échéant le 1er mars 2020 et portant intérêt au taux de 1,500 %	1 634 149	-
Obligation du gouvernement du Canada, échéant le 1er mars 2020 et portant intérêt au taux de 1,500 %	362 074	-
Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux de 1,250 %, échue au cours de l'exercice	-	1 292 190
	<u><b>4 145 494 \$</b></u>	<u><b>1 292 190 \$</b></u>

La juste valeur des obligations et des bons du trésor est de 4 154 300 \$ (2018: 1 291 121 \$).

**6. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER**

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
Comptes fournisseurs et frais courus	57 599 \$	64 839 \$
Salaires à payer	41 598	59 068
Charges sociales à payer	51 238	75 473
	<u><b>150 435 \$</b></u>	<u><b>199 380 \$</b></u>

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES**  
**Au 31 mars 2019**

**7. REVENUS REPORTÉS**

Les revenus reportés comprennent un montant de 500 000 \$ reçu chaque année par le Tribunal sur une période de cinq ans. Ces sommes serviront au Tribunal pour accompagner les autres tribunaux administratifs dans leur virage technologique de leurs activités dans le but notamment d'offrir des audiences sans papier.

	<u>2019</u>
Solde au début	-
Encaissements de l'exercice	500 000
Virements aux revenus	(14 611)
Solde à la fin	<u><u>485 389 \$</u></u>

**8. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS**

**Régimes de retraite**

Les membres du personnel du Tribunal participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1er janvier 2019, les taux de cotisation de certains régimes de retraite ont été modifiés. Ainsi, le taux pour le RREGOP est passé de 10,97 % à 10,88 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS qui fait partie du RRPE est demeuré à 12,82 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations de l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE de 2,97 % au 1er janvier 2019 (2,97 % au 1er janvier 2018) de la masse salariale admissible qui doit être versé pour les participants au RRPE et au RRAS et un montant équivalent pour la partie à verser par l'employeur. Ainsi le Tribunal verse un montant supplémentaire pour l'année civile 2019 correspondant à 5,94 % de la masse salariale admissible (5,94 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2018).

Les cotisations du Tribunal, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 187 125 \$ (2018 : 196 295 \$). Les obligations du Tribunal envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses obligations à titre d'employeurs.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES**  
**Au 31 mars 2019**

**AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (suite)**

**Provision pour vacances et pour congés de maladie**

Le Tribunal dispose d'un programme d'accumulation des congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Tribunal.

Le programme d'accumulation des congés de maladie permet à des employés d'accumuler les journées non utilisées des congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement et de se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également faire le choix d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite. Actuellement, ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les obligations du programme d'accumulation des congés de maladie augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services au Tribunal. La valeur de cette obligation est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

La convention collective 2015-2020 intervenue en juin 2016 au niveau des conditions salariales des fonctionnaires du gouvernement du Québec et en juillet 2018 au niveau des conditions salariales des professionnels du gouvernement du Québec ont modifié ce programme. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, les fonctionnaires peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toute journée excédentaire sera payable à la fin de l'année civile. Il n'y aura aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires sont appliquées jusqu'au 31 mars 2022. Pour les professionnels, les mêmes modalités s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019 ainsi que l'application de mesures transitoires jusqu'au 31 mars 2024.

*Estimations et hypothèses*

Le programme d'accumulation des congés de maladie fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars 2019 :

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
Taux de croissance de la rémunération incluant l'inflation	3,30 % à 3,63 %	3,30 % à 3,63 %
Taux d'actualisation	0,00 % à 2,84 %	0,00 % à 3,09 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	1 à 28 ans	3 à 28 ans

Les variations des provisions au cours de l'exercice 2019 sont :

	<u>2019</u>		<u>2018</u>	
	Vacances	Congés de maladie	Vacances	Congés de maladie
Solde au début de l'exercice	175 912 \$	128 138 \$	182 675 \$	201 204 \$
Charges de l'exercice	127 314	42 058	162 421	25 850
Prestations versées au cours de l'exercice	(110 034)	(38 717)	(169 184)	(98 916)
Solde à la fin de l'exercice	<u>193 192 \$</u>	<u>131 479 \$</u>	<u>175 912 \$</u>	<u>128 138 \$</u>

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES**  
**Au 31 mars 2019**

**AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (suite)**

**Provision pour allocations de transition**

Une allocation de transition est payable à certains titulaires d'un emploi supérieur. Cette allocation est payable au moment du départ de l'employé, sauf si la personne concernée quitte pour occuper un poste dans le secteur public pendant la période correspondant à son allocation. Cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Les variations de la provision au cours de l'exercice sont :

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
Solde au début de l'exercice	132 030 \$	89 962 \$
Charges de l'exercice	<u>43 501</u>	<u>42 068</u>
Solde à la fin de l'exercice	<u><u>175 531 \$</u></u>	<u><u>132 030 \$</u></u>

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes :

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
Taux d'indexation	1,00 % et 1,50 %	1,00 % et 2,00 %
Taux d'actualisation	1,64 %	2,05 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des titulaires d'emplois supérieurs actifs	3 à 5 ans	0 à 4 ans

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES**  
**Au 31 mars 2019**

**9. IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

	2019			
	Mobilier et équipement de bureau	Équipement informatique	Améliorations locatives	Total
<b>Coût</b>				
Solde au début	184 687 \$	208 602 \$	558 816 \$	952 105 \$
Acquisitions	3 806	52 287	-	56 093
Solde à la fin	<u>188 493</u>	<u>260 889</u>	<u>558 816</u>	<u>1 008 198</u>
<b>Amortissement cumulé</b>				
Solde au début	180 686	157 202	558 816	896 704
Amortissement	1 579	32 737	-	34 316
Solde à la fin	<u>182 265</u>	<u>189 939</u>	<u>558 816</u>	<u>931 020</u>
<b>Valeur comptable nette</b>	<u>6 228 \$</u>	<u>70 950 \$</u>	<u>- \$</u>	<u>77 178 \$</u>

	2018			
	Mobilier et équipement de bureau	Équipement informatique	Améliorations locatives	Total
<b>Coût</b>				
Solde au début	183 022 \$	203 662 \$	558 816 \$	945 500 \$
Acquisitions	1 665	4 940	-	6 605
Solde à la fin	<u>184 687</u>	<u>208 602</u>	<u>558 816</u>	<u>952 105</u>
<b>Amortissement cumulé</b>				
Solde au début	177 516	124 969	558 816	861 301
Amortissement	3 170	32 233	-	35 403
Solde à la fin	<u>180 686</u>	<u>157 202</u>	<u>558 816</u>	<u>896 704</u>
<b>Valeur comptable nette</b>	<u>4 001 \$</u>	<u>51 400 \$</u>	<u>- \$</u>	<u>55 401 \$</u>

Au 31 mars, le poste "Comptes fournisseurs et frais courus" inclut un montant de 39 181 \$ ( 1 233 \$ en 2018) lié à l'acquisition d'immobilisations corporelles.

**10. EXCÉDENT CUMULÉ**

L'excédent cumulé inclut une réserve pour éventualités de 1,3 million maintenue par le Tribunal pour pallier une variation imprévue des charges.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES**  
**Au 31 mars 2019**

**11. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS**

Dans le cours normal de ces activités, le Tribunal est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

**Risque de crédit**

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Tribunal au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie est essentiellement réduit au minimum en s'assurant que les excédents de trésorerie sont investis dans les placements très liquides et dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada ainsi que celui associé aux placements en s'assurant qu'ils sont investis dans des obligations du gouvernement du Canada, tel que prévu à la politique du Tribunal à cet effet.

Les débiteurs, excluant les taxes à la consommation à recevoir, s'élèvent à 0 \$ (2018 : 6 932 \$)

**Risque de liquidité**

Le risque de liquidité est le risque que le Tribunal ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Aux 31 mars 2019 et 2018, le Tribunal est exposé au risque de liquidité sur ses crédettes et charges à payer (excluant les charges sociales à payer et les taxes à la consommation) ainsi que sur la provision pour vacances dont les échéances contractuelles sont respectivement de moins de trois mois et moins de 12 mois.

Le Tribunal considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et d'équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme, et ce, à un coût raisonnable. Par conséquent, le Tribunal est peu exposé au risque de liquidité.

**Risque de marché**

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. Le Tribunal est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

*Risque de taux d'intérêt*

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

**GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)**

**Risque de marché (suite)**

*Risque de taux d'intérêt (Suite)*

Le Tribunal est peu exposé au risque de taux d'intérêt, car les équivalents de trésoreries et les placements portent intérêt à taux fixe et sont comptabilisés au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Ainsi, une variation des taux d'intérêt n'aurait aucun effet sur les flux de trésorerie futurs ou sur la valeur comptabilisée à l'état de la situation financière. Toutefois, le Tribunal est exposé au risque de taux d'intérêt lors du renouvellement de ses équivalents de trésorerie et de ses placements.

**12. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

Le Tribunal est engagé en vertu de divers contrats de services informatiques et autres échéant à diverses dates jusqu'au 31 mars 2021. Le montant total des engagements pour les années à venir totalise 38 306 \$ (49 252 \$ en 2018).

<b>Exercice financier</b>	<b>Montant</b>
2019-2020	20 006 \$
2020-2021	18 300 \$

**13. ÉVENTUALITÉS**

Un recours collectif de la part de certains juges administratifs provenant de différents tribunaux administratifs à l'égard du procureur général du Québec a été autorisé le 14 janvier 2016. Ce recours est relatif au gel des bonis et conditions de travail des membres depuis 2010. Le 17 août dernier, la Cour supérieure du Québec a rejeté l'action collective. Toutefois, ce jugement a été porté en appel devant la Cour d'appel du Québec.

Actuellement, aucune provision n'est comptabilisée dans les états financiers compte tenu que l'issue du recours est indéterminable.

**14. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS**

Le Tribunal est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumis à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives. La principale dirigeante du Tribunal est la présidente.

Le Tribunal n'a conclu aucune opération importante avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES**  
**Au 31 mars 2019**

**15. FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

**ÉVOLUTION DES SOMMES DÉTENUES DU FONDS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2018**

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
<b>SOMMES DÉTENUES AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<u>4 115 928 \$</u>	<u>3 620 553 \$</u>
<b>AUGMENTATION</b>		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	3 312 917	2 844 666
Contribution du gouvernement du Québec	500 000	-
Droits, honoraires et frais afférents	3 245	7 703
Intérêts	81 014	27 073
	<u>3 897 176 \$</u>	<u>2 879 442 \$</u>
<b>DIMINUTION</b>		
Activités de fonctionnement	2 379 611	2 348 045
Activités d'investissement en immobilisations	18 145	36 022
	<u>2 397 756 \$</u>	<u>2 384 067 \$</u>
<b>AUGMENTATION NETTE</b>	1 499 420	495 375
<b>SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<u>5 615 348 \$</u>	<u>4 115 928 \$</u>
<b>Les sommes détenues sont composées de :</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 469 854	2 823 738
Placements	4 145 494	1 292 190
	<u>5 615 348 \$</u>	<u>4 115 928 \$</u>

**16. BUDGET RÉVISÉ**

Les résultats budgétés sont fournis pour fins de comparaison. Ils ont été établis à partir des prévisions financières révisées et approuvées par la Présidente le 12 avril 2018 afin de refléter le mandat d'accompagnement pour le virage technologique des tribunaux administratifs confié au Tribunal par le Plan économique du Québec 2018-2019.

Le budget révisé a eu pour effet par rapport au budget original d'augmenter les postes suivants :

	<u>2019</u>
<b>ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ</b>	
<b>REVENUS</b>	
Contribution du gouvernement du Québec	500 000 \$
	<u>500 000</u>
<b>CHARGES</b>	
Traitements et avantages sociaux	298 300
Fournitures et approvisionnements	200 000
Amortissement des immobilisations corporelles	1 700
	<u>500 000</u>
<b>EXCÉDENT DE L'EXERCICE</b>	<u>- \$</u>

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**  
**NOTES COMPLÉMENTAIRES**  
**Au 31 mars 2019**

**17. CHIFFRES COMPARATIFS**

Certains chiffres de 2018 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2019.

**Tribunal administratif  
des marchés financiers**

500, boul. René-Lévesque O., bureau 16.40,  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7

Tél. 514 873-2211, Téléc. 514 873-2162

[www.tmf.gouv.qc.ca](http://www.tmf.gouv.qc.ca)



*Tribunal  
administratif  
des marchés financiers*

Québec 